

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA DOCUMENTATION.

SOUS DIRECTION DES PUBLICATIONS ET DE LA
DOCUMENTATION

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR.

N° 4 / 1984



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

S O M M A I R E

T E X T E S	P A G E S
I. Textes à signaler parus au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.	6
II. ARRETES INTERMINISTERIELS	
Arrêté interministériel du 4 Octobre 1984 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence dans les INES en Sciences Médicales pour l'année universitaire 84/85.	8
Arrêté interministériel du 13 octobre 1984 fixant les conditions d'accès aux établissements d'enseignement supérieur des instructeurs de la jeunesse et des sports diplômés des écoles de formation des cadres de la jeunesse.	11
Arrêté interministériel du 27 octobre 1984 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des maîtres assistants, des docents et des professeurs spécialistes hospitalo-universitaires.	12
Arrêté interministériel du 4 Novembre 1984 fixant le nombre de postes ouverts au concours de recrutement des maîtres-assistants hospitalo-universitaires.	14
Arrêté interministériel portant érection de services, en services hospitalo-universitaires.	17
Arrêté interministériel portant ouverture de magisters, au titre de l'année universitaire 1984/1985 à l'institut National des industries légères.	18
Arrêté interministériel portant création de services hospitalo-universitaires.	19
Arrêté interministériel du 1er Octobre 1984 complémentaire de l'arrêté du 19 juillet 1984 portant ouverture de magisters et fixant les postes ouverts pour l'année universitaire 84/85.	21
III. ARRETES	
Arrêté du 2 octobre 1984 portant proclamation des résultats du concours en vue de l'accès au corps des Maîtres de Conférence.	22

Arrêté complémentaire de l'arrêté du 19 juillet 1984 portant ouverture de Magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1984/1985;	23
Arrêté du 13 Octobre 1984 portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de pharmacien.	24
Arrêté du 15 octobre 1984 portant délégation de signature.	28
Arrêté du 18 Octobre 1984 portant délégation de signature.	28
Arrêté complémentaire de l'arrêté du 19 juillet 1984 portant ouverture de magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1984/1985.(INES Sciences économiques de Batna).	28
Arrêté du 19.10.1984 fixant la liste et la composition des Jurys en vue de l'examen national du D.E.M.S. de Médecine, Pharmacie et chirurgie dentaire (session du mois de décembre 1984).	29
Arrêté du 5 novembre 1984 mettant fin aux fonctions de Directeur de l'Institut de Droit et des Sciences Administratives de l'Université d'Oran.	39
Arrêtés du 5 novembre 1984 de nomination.	39
Arrêtés du 20 Novembre 1984, portant délégation de signature	40
Arrêté du 21 novembre 1984 portant création d'une commission des oeuvres sociales universitaires et scolaires d'Oran.	41
Arrêté du 3 décembre 1984 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'Université d'Alger.	42
Arrêté portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Es-Sénia.	43
Arrêté portant proclamation des résultats des examens professionnels d'accès aux corps des attachés et assistants de recherche du Ministère de l'Enseignement Supérieur.	44
Arrêté du 12 décembre 1984 portant organisation du concours d'accès en 1ere année à l'école Nationale Polytechnique.	46
Arrêté portant organisation du concours d'accès en 3è année de l'Ecole Nationale Polytechnique.	47

IV. CIRCULAIRES.

Circulaire n° 17 relative à l'installation officielle de nouvelles directions des Instituts. 50

Circulaire n° 18 portant organisation de la concertation entre les administratifs Universitaires et ses partenaires sociaux. 51

Circulaire n° 19 relative à l'emploi des enseignants de retour de formation. 51

Circulaire n° 20 portant mise en concours de postes de Chefs de service hospitalo-universitaires. 52

Circulaire n° 21 fixant les dispositions particulières de l'organisation, de l'élévation et de la progression dans les études d'architecture. 53

Circulaire interministérielle n° 22 relative à l'organisation et au déroulement du championnat "Taleb Abderrahmane" et à la coupe "M.S. Benyahia". 56

Lettre circulaire n° 24 portant organisation de conférences pédagogiques nationales. 58

V. DECISIONS.

Décision n° 121 relative à l'expérimentation de l'introduction du module sportif à l'université au titre de l'année 1984/1985 62

Décision n° 122 du 3 octobre 1984 portant désignation du Secrétaire Général de la commission nationale pour l'Education de la Sciences et de la Culture (UNESCO-ALESCO). 62

Décision n° 123 portant liste additive des professeurs de l'enseignement fondamental, autorisés à accéder aux Ecoles Normales Supérieures et à s'inscrire dans les Universités en vue de la préparation de licences d'enseignement. 62

Décision n° 124 du 9 octobre 1984 de nomination 65

Décision n° 125 du 13 octobre 1984 de nomination 65

Décision n° 126 relative au transfert du Département de Géographie. 65

Décision n° 127 portant nomination 65

Décision n° 128 de mise fin aux fonctions. 65

Décision n° 129 relative au transfert de la cellule financière.	66
Décision n° 130 du 23 octobre 1984 portant nomination.	66
Décision n° 131 du 13 octobre 1984 portant nomination.	66
Décision interministérielle n° 133 déclarant vacant deux postes de chef de service.	67
Décision N° 134 du 25 octobre 1984 portant nomination.	67
Décision n° 136 du 3 novembre 1984 portant désignation du Secrétaire Général du Comité M.A.B. Algérie.	67
Décision n° 137 portant désignation des membres de la Commission de suivi du Colloque Magrébin sur les oeuvres Universitaires.	68
Décision n° 138 portant désignation des membres du Comité permanent du Colloque Magrébin des oeuvres Universitaires.	68
Décision n° 139 du 3 décembre 1984 mettant aux fonctions du Directeur de l'INES de Biologie de Tlemcen.	69
Décision n° 140 portant ouverture de la session 1984/1985 de la commission universitaire nationale.	69
Décision n° 141 déclarant vacant un poste de chef de service hospitalo-universitaire.	69
Décision n° 142 du 12 décembre 1984 mettant fin aux fonctions du Directeur du COUS d'Alger.	70
Décision n° 143 du 12 décembre 1984 portant nomination.	70
Décision n° 144 du 12 décembre 1984 mettant fin aux fonctions d'un Directeur.	70
Décision n° 146 du 12 décembre 1984 mettant fin aux fonctions d'un Directeur.	70
Décision n° 147 du 12 décembre 1984 portant nomination.	70
Décision n° 148 Portant liste des candidats étrangers admis à titre dérogatoire en 1ère année de l'E.N.P. pour l'année universitaire 1984/1985.	71
Décision n° 149 fixant les modalités d'admission des étudiants étrangers en première année à l'E.N.P.	71
Décision portant attribution de l'indemnité forfaitaire mensuelle de carburant au profit des cadres de l'O.P.U.	72

Décision relative à l'attribution de présalaire aux étudiants inscrits à l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Mostaganem.	74
Décision n° 153 du 19 décembre 1984 portant nomination.	74
Décision n° 154 du 19 décembre 1984 de mise fin aux fonctions.	74
Décision n° 155 du 19 décembre 1984 portant nomination.	74
Décision n° 156 portant nomination.	76
Décision n° 157 du 25 décembre 1984 portant nomination.	76
Décision n° 160 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée en formation post-graduée en théorie et méthodologie du sport au titre de l'année 84/85.	77
VI. INSTRUCTIONS.	
Instructions interministérielle n° 25 relative au congé scientifique des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, spécialistes hospitalo-universitaires, professeurs, docents et maitres assistants.	80
Instruction n° 132 fixant les critères et les modalités de dépôt et de traitement des candidatures à l'emploi spécifique de chef de service hospitalo-universitaire.	82
Instruction n° 38 relative à l'affectation de praticiens étrangers dans les services hospitalo-universitaires.	84
Instruction n° 25 du 18 décembre 1984 relative à l'installation des conseils scientifiques à l'université.	86
Instruction n° 26 du 27 décembre 1984 relative à l'installation des conseils scientifiques des instituts nationaux d'enseignement supérieur.	87
VII. NOTES	
Note à Messieurs les Recteurs, les directeurs d'INES et les Directeurs des Ecoles.	89
Note de service relative à l'application de l'instruction n° 25 de Monsieur le Ministre portant sur l'installation des conseils scientifiques à l'Université.	90
VIII. DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE	
Décision portant autorisation de soutenance de thèses de Doctorat et de thèses de madister.	94

TEXTES A SIGNALER PARUS AU J.O.R.A.

Décret n° 84-296 du 13 Octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

J.O. N° 48 du 14 Octobre 1984
Page 1168.

Décret du 31 Octobre 1984 mettant fin aux fonctions du Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Sidi Bel Abbès.

J.O. N° 55 Du 7 Nov. 1984
Page 1276.

Décret du 1er Novembre 1984 portant nomination du Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Tlemcen.

J.O. N° 55 du 7 Nov. 1984
page 1276.

ARRETES INTERMINISTERIELS

Arrêté interministériel du 4 oct 1984 fixant le nombre
de nouveaux postes en résidence dans les INES en
sciences médicales pour l'année universitaire 84/85.

Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°81-65 du 18 avril 1981 modifié par le décret n°82-20 du 16 jan
1982 fixant les attributions du Ministre de la santé publique;

Vu le décret n°81-35 du 14 mars 1981 modifié par le décret n°82-23 du 10 jan
1982 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement et de la recherche
scientifique;

Vu le décret n°71-375 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études
médicales spécialisées;

Vu le décret n°82-492 du 10 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et
l'organisation du cycle d'études médicales spéciales de médecins, pharmaciens,
chirurgiens dentistes, résidents;

Vu le décret n°84-215 du 19 août 1984 portant création d'un institut national
d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger;

Vu le décret n°84-216 du 19 août 1984 portant création d'un INES en sciences
médicales à Oran;

Vu le décret n°84-217 du 19 août 1984 portant création d'un INES en sciences
médicales à Constantine;

Vu le décret n°84-218 du 19 août 1984 portant création d'un INES en sciences
médicales à Annaba.

ARRETENT

Article 1/ Les nouveaux postes en résidence dans les INES en sciences médicales
pour l'année universitaire 1984/1985 sont fixés conformément à l'annexe
du présent arrêté.

Article 2/ Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République
Algérienne Démocratique et populaire.

Fait à Alger le 04/10/1984

Le Ministre de la Santé
Publique
D.HOUHOU.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A.BRERHI.

ANNEXE

INES - SM	ALGER			ANNABA	CONSTANTINE			ORAN			
	Département de Médecine	Alger	Blida		Tizi Ouzou	Annaba	Constantine	Batna	Setif	Oran	Sidi Bel-Abbès
-Anatomie	0								0		
-Anatomie Pathologique	3				3	1			2		
-Anesthésie Réanimation	30					1			6		
-Biochimie	2				1						
-Biologie Clinique	2										
-Biophysique	2										
-Cardiologie	28										
-Chirurgie Générale	59			5	4				4		
-Chirurgie Orthopédique					4				2		
-Chirurgie Pédiatrique					6				1		
-Chirurgie Stomatologique											
- Chirurgie Urologique	2								1		
-Dermatologie									2		
-Endocrinologie	7								2		
-Epidémiologie	5										
-Gastro-Entérologie	7								1		
-Gynéco-Obstétrique	24				8				6		
-Hématologie	4								5		
-Hémiologie	4								1		
-Histologie & Embryologie	1								2		
-Immunologie											
-Maladies Infectieuses	4										
-Médecine Interne	16			8	2	2			1		
-Médecine Légale						3					
-Médecine du Sport	6								10		
-Médecine du travail	10										
-Microbiologie	4								8		
-Neurologie	4										
-Neurochirurgie	4					2			1		
-Ophtalmologie	8					1					
-O.R.L.	5								4		

Arrêté interministériel du 13 oct 1984
fixant les conditions d'accès aux
établissements d'enseignement supé-
rieur des instructeurs de la jeunesse
et des sports diplômés des écoles de
formation des cadres de la jeunesse.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu la loi n°84-105 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;
Vu la loi n°84-10 du 11 février 1984 relative au service civil;
Vu l'ordonnance n°68-109 du 8 mai 1968 créant les écoles de formation des cadres de la jeunesse;
Vu le décret n°68-373 du 30 mai 1968 modifié par le décret n°81-316 du 28 novembre 1981 portant statut particulier des instructeurs de la jeunesse et des sports;

ARRESENT

- Article 1/ Les instructeurs de la jeunesse et des sports classés parmi les meilleurs élèves ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle de formation des écoles de formation des cadres de la jeunesse, peuvent être autorisés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur à s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer une licence en sciences humaines.
- Article 2/ Le nombre des instructeurs visés à l'article 1er ci-dessus est fixé à quatre (04) par promotion sortante de chaque école de formation des cadres de la jeunesse.
- Article 3/ Les dossiers des candidatures accompagnés des procès verbaux des résultats de fin de cycle de formation sont communiqués au ministère de l'enseignement supérieur au moins 2 mois avant le début de l'année universitaire.
- Article 4/ Les dossiers ainsi soumis sont examinés par la commission interministérielle présidée par le directeur des enseignements supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur, et qui comprend:
-le directeur de la formation et de la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports;
-le directeur de l'établissement supérieur d'accueil concerné;
-le directeur de l'école de formation des cadres de la jeunesse et des sports concerné.
- Article 5/ La commission interministérielle dresse par ordre de mérite, la liste des instructeurs de la jeunesse et des sports susceptibles d'être autorisés à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur assurant une licence en sciences humaines.
- Article 6/ Sur la base de la liste prévue à l'article 5 ci-dessus le Ministre de l'Enseignement Supérieur prononce par décision, l'autorisation d'inscription des instructeurs dans les établissements d'enseignement supérieur

Ladite décision ne vaut que pour l'inscription en vue de la préparation d'une licence en sciences humaines.

Article 7/ Les instructeurs autorisés à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent:

- 1-changer de filière de bourse de scolarité,
- 2-postuler à un cycle de formation post-gradué sans une autorisation expresse du Ministre de la jeunesse et des sports;

Article 8/ Les instructeurs autorisés à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent bénéficier pendant leur scolarité d'aucune bourse ou présalaire, ni d'aucun autre avantage accordé par le Ministère de l'enseignement supérieur aux étudiants des universités.

Article 9/ Le directeur des enseignements supérieurs du Ministère de l'enseignement supérieur et le directeur de la formation et de la réglementation du Ministère de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 13/10/1984

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
K. BOUCHAMA.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A. BRERHI.

Arrêté interministériel du 27 octobre 1984
fixant la nature des épreuves et les
modalités d'organisation des maîtres-
assistants, des doctents et des professeurs
spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Premier Ministre,
Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires, notamment les articles 47, 51, 52 et 53;

Vu l'avis émis par la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

ARRETTENT

Chapitre 1 :recrutement des maîtres-assistants
spécialistes hospitalo-universitaires

Article 1/ Les maîtres-assistants spécialistes hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours national, parmi les titulaires du diplôme d'études médicales spéciales, dans les conditions ci-après

1°-sur titre et travaux jusqu'en juin 1986 inclus, selon les critères ci-après :

CRITERES	pourcentage par rapport au total des critères
1-la note finale obtenue aux épreuves du D.E.M.S.	50%
2-la moyenne des notes des matières théoriques et des matières pratiques obtenues pendant le cursus de formation en spécialité	20%
3-les travaux scientifiques	10%
4-la note pour les activités hospitalières et pédagogiques, appuyée d'un rapport du chef de service	20%

Les travaux scientifiques de chaque candidat sont évalués par un jury national de spécialité, sur la base de la grille adoptée par la commission universitaire nationale.

2°-sur épreuves théoriques et pratiques, à compter de septembre 1986 date à laquelle sortira la première promotion de DEMS à cursus. Le contenu la nature et les modalités des épreuves ainsi que la composition des jurys de ce concours seront fixés par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique et du Ministre de l'enseignement supérieur.

Article 2/ La composition du jury national est fixée par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre 2 : recrutement des docents spécialistes hospitalo-universitaires.

Article 3/ Le concours est ouvert dans les conditions suivantes:

1°-sur titres et travaux, jusqu'en octobre 1987

Les candidats sont évalués et classés dans chaque spécialité par la commission universitaire nationale sur la base de leurs titres et travaux.

2°-sur épreuves théoriques et pratiques, à compter de novembre 1987.

La nature, le contenu et les modalités des épreuves ainsi que la composition des jurys seront fixés par arrêté de l'autorité chargée de la Fonction Publique, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre 3 : recrutement des professeurs spécialistes hospitalo-universitaires.

Article 5/ Les professeurs spécialistes hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours national parmi les docents ayant exercés effectivement pendant trois ans au moins en cette qualité.

Article 6/ Le concours est organisé, par spécialité, sur la base de titres et travaux des candidats.
L'évaluation, le classement des candidats ainsi que leur inscription sur une liste d'aptitude sont effectués par la commission universitaire nationale, selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la Fonction Publique, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre 4 : dispositions communes.

Article 7/ Les postes ouverts aux concours prévus aux articles 1,3 et 5 sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n°82-491 du 18 décembre 1982 précité.

Article 8/ Les résultats des concours et les nominations des candidats jugés aptes sont prononcés par arrêtés conjoints de l'autorité chargée de la Fonction Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et du Ministre de la Santé Publique.

	Fait à Alger le 27/10/1984	
Le Ministre	Le Ministre de	P/Le Premier Ministre
de la Santé Publique	l'Enseignement Supérieur	Le Directeur Général de
		la Fonction Publique
D.HOUHOU.	A.BRERHI.	M.K.EULMI.

Arrêté interministériel du 4 novembre 1984
fixant le nombre des postes ouverts au
concours de recrutement des maîtres-
assistants hospitalo-universitaires

Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu l'ordonnance n°66+133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée;
- Vu le décret n°66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de certains fonctionnaires;
- Vu le décret n°82-491 du 18 décembre 1982 portant statut particulier des médecins pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 oct 1984 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement des maîtres-assistants des docents et des professeurs spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'avis émis par la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale les 10 et 17 septembre 1984;

ARRENTENT

Article 1/ Il est ouvert un concours national pour le recrutement des maîtres-assistants hospitalo-universitaires sur les emplois fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/ Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions déterminées par l'arrêté sus-visé.

Article 3/ Les candidats sont classés par un jury selon les critères définis par l'arrêté précité.
Les membres du jury sont définis par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4/ La liste des candidats est arrêtée conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n°82-491 du 18 décembre 1982 sus-visé.

Article 5/ Le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement supérieur et le Secrétaire Général du Ministère de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 4/11/1984

Le Ministre de la Santé
Publique
D.HOUHOU

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A.BRÉRH1.

SPECIALITES	Alger	Oran	Constan tine	Annaba	Batna	Tizi Ouzou	Tlemcen	S.B.A.	Sétif	Blida	Total
Anes-Réanimation	02	04									06
Chirurgie Générale	08	02				01	01	02		01	16
Chirurgie Orthopédique	3+IHCI						01				05
Chirurgie Pédiatrique	03										03
Génico-Obstétrique	07	05				02		01		01	16
Histologie-Embriologie	03										03
Médecine Interne	3+IHCI	01				02				01	07
Microbiologie	03										04
Ophtalmologie	02						01				04
O.R.L.	01										03
Pédiatrie	04	02	03						01		09
Pneumo-Phthysiologie	2+IHCI	01	01								05
Psychiatrie	02		01							01	04
Réanimation Médicale	5+IHCI										06
Physiologie	02		01								03
Biochimie	02										02
Médecine du Travail	01										01
Médecine Légale	02										02
Radiologie		03	01					01			06
Chirurgie Urologique	01										01
Anatomie Pathologique	01										02
Cardiologie						02	01				04
Neuro-Chirurgie							01				01
Endocrinologie	01HCI										01
Chirurgie Dentaire	01		02								03
TOTAL	61	20	09	02	0	07	06	07	01	04	117

Arrêté interministériel portant érection
de services en services hospitalo-
universitaires.

Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n°82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires;
Vu le décret n°82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales;
Vu l'avis émis par la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale le 10 septembre 1984.

ARRETEMENT

Article 1/ Sont érigés en services hospitalo-universitaires les quarante services désignés dans les tableaux ci-après:

DISCIPLINE ET SERVICES	ETABLISSEMENTS
I- CHIRURGIE:	
1-Orthopédie	centre de rééducation fonctionnelle de Ben Aknoun.
2-Orthopédie et Traumatologie	centre national de médecine du sport de Ben Aknoun.
3-Générale	hôpital de Ain Taya
4-Générale	hôpital de Thénia.
5-Générale	hôpital de Koléa.
6-Générale	hôpital de Zéralda.
7-Cardio-Vasculaire	centre de Bou-Ismaïl
8-Gynéco-Obstétrique	hôpital d'El Harrach.
9-Gynéco-Obstétrique	hôpital de Aïn-Taya
10-Gynéco-Obstétrique	hôpital de Zéralda.
II-MEDECINE:	
11-Médecine Interne	hôpital de Aïn-Taya.
12- " "	hôpital de Thénia.
13- " "	hôpital d'El-Harrach.
14- " "	hôpital de Koléa.
15- " "	hôpital de Zéralda.
16-Neurologie	centre de rééducation fonctionnelle de Ben-Aknoun.
17-Rhumatologie	centre de rééducation fonctionnelle de Ben-Aknoun.
18-Rééducation Fonctionnelle	centre de rééducation fonctionnelle de Ben-Aknoun.
19- " "	centre national de médecine du sport de Ben-Aknoun.
20- " "	centre de rééducation fonctionnelle d'Azur Plage.

21-Pédiatrie	hôpital de Aïn-Taya.
22- "	hôpital de Zéralda.
23- "	hôpital de Koléa.
III-RADIOLOGIE	
24-Radiologie	centre de rééducation fonctionnelle de Ben-Aknoun.
25- "	centre national de médecine du sport de Ben-Aknoun.
26- "	hôpital de Aïn Taya.
27- "	hôpital de Zéralda.
IV-BIOLOGIE CLINIQUE	
28-Biologie clinique	centre de rééducation fonctionnelle de Ben-Aknoun.
29- " "	hôpital de Aïn Taya
30- " "	hôpital de Koléa.
31- " "	hôpital de Zéralda.
V-EXPLORATION:	
32-Biologique	centre national de la médecine du sport de BenAknoun
33-Cardio-Pulmonaire	" " "
34-Métabolique	" " "
35-Isotopique	" " "
36-Neuro-Musculaire	" " "
37-Neuro-Musculaire	centre de rééducation fonctionnelle de BenAknoun.
VI-CHIRURGIE DENTAIRE	
38-Chirurgie dentaire	centre national de médecine du sport de Ben-Aknoun.

Article 2/ Les emplois de chefs de service correspondant aux services hospitalo-universitaires créés par le présent arrêté seront pourvus conformément aux dispositions des articles 49,57 et 70 du décret n°82-491 du 18 déc 1982 précité.

Article 3/ Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Ministre de la Santé
Publique
D.HOUHOU.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A.BRERHI.

Arrêté interministériel portant ouverture
de masters, à titre de l'année universitaire 1984/1985, à l'Institut National des Industries légères.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Le Ministre des Industries Légères,

Vu le décret n°76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;
Vu le décret n°83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle péda-

gogique dans les établissements de formation supérieure.

ARRETENT

Article 1/ Il est ouvert, un magister en génie industriel à l'institut national des industries légères, au titre de l'année universitaire 1984/1985.

Article 2/ Les options ainsi que le nombre de postes ouverts, pour chacune de ces options sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3/ Le directeur de la recherche scientifique du Ministère de l'enseignement supérieur, le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles du Ministère des industries légères et le directeur général de l'institut national des industries légères, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A. BRERHI.

Le Ministre des Industries
Légères
M. ZITOUNI.

ANNEXE

intitulé de la P.G.	OPTIONS	postes ouverts
Génie Industriel	1-Génie Alimentaire et Biotechnologies	05
	2-Technologie de l'Industrie Textile	05
	3-Technologie des Industries Chimiques	05
	4-Maintenance des Equipements (alimentaires ou textiles)	05

Arrêté interministériel portant création
de services hospitalo-universitaires

Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires;
Vu le décret n°82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales;

Vu l'avis émis par la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale le 10 septembre 1984.

ARRETEMENT

Article 1/ Sont érigés en services hospitalo-universitaires les vingt services désignés ci-après:

SERVICES	ETABLISSEMENTS
<p>I Services Nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -chirurgie thoraco-pulmonaire - " plastique et des brûlés -gynécologie obstétrique D -rhumatologie -radiothérapie -médecine nucléaire -pharmacologie toxicologie -extra-hospitalier A - " " B - " " G - " " D - " " E 	<p>secteur sanitaire universitaire d'Oran</p>
<p>- gynécologie obstétrique</p> <p>- pédiatrie</p>	<p>secteur sanitaire de Blida</p>
<p>II SERVICES ISSUS DE LA RESTRUCTURATION DE SERVICES EXISTANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> -gynécologie obstétrique B -ophtalmologie B -chimiothérapie -pneumo-phthisiologie B 	<p>secteur sanitaire universitaire d'Oran</p>
<p>III AUTRES SERVICES</p> <ul style="list-style-type: none"> -anesthésie réanimation -anesthésie réanimation 	<p>secteur sanitaire universitaire BenBadis de Constantine</p> <p>secteur sanitaire universitaire de Annaba</p>

Article 2/ Les emplois de chefs de service correspondant aux services hospitalo-universitaires créés par le présent arrêté seront pourvus conformément aux dispositions des articles 49,57 et 70 du décret n°82-491 du 18 décembre 1982, précité.

Article 3/ Le Secrétaire Général du Ministère de la santé publique et le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Ministre de la Santé
Publique
D.HOUHOU.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A.BRERHI.

A R R E T E S

Arrêté du loctobre 1984 complémentaire de l'arrêté du 19 juillet 1984 portant ouverture de magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1984/1985.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

ARRETE

Article 1/ Les magisters ouverts pour l'année universitaire 1984/1985 ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque magister sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/ Le directeur de la recherche scientifique, les recteurs d'universités les directeurs d'INES et établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 1/10/1984
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BRERHI.

ANNEXE

ETABLISSEMENT	intitulé des P.G	options	postes ouverts
U.S.T.H.B.	génie des procédés	1-génie chimique 2-génie de l'environnement	05
	électronique appliquée	1-télécommunication 2-traitement de l'information	04

E.N.P.	génie chimique	génie chimique	03
	électronique appliquée	-télécommunications -acquisition et traitement de l'information	06

Arrêté du 2 octobre 1984 portant proclamation
des résultats du concours en vue de l'accès
au corps des maîtres de conférences.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu l'Ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;
- Vu le décret n°68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1983 modifié par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1984 portant ouverture et organisation d'un concours d'accès au corps des maîtres de conférences;
- Vu les procès verbaux des délibérations des jurys de droit public, droit privé, sciences politiques et sciences économiques.

ARRETE

Article 1/ Sont déclarés admis par spécialités et ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

- droit public :

Mohamed BOUSSOUMAH
Nasr Eddine GHOZALI

- droit privé :

Ali BENCHENEB
Ramdane ZERGUINE

- Sciences économique

Fayçal YACHIR
Fatma Zohra OUFRIHA Née BOUZINA

sciences politiques

Slimane CHIKH

Article 2/ Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à alger le, 2/10/84

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A. BEERHI.

-Par arrêté du 03 Octobre 1984, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur KRADA Abdelaziz Directeur du Cours de Constantine à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Ordonnateur Secondaire;

Arrêté complémentaire de l'arrêté du 19 juillet 1984 portant ouverture de Magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année Universitaire 1984/1985

LEMINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu le Décret n° 84.122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

ARRETE

Article 1/ Il est ouvert à l'Université d'Alger Centre, au titre de l'année universitaire 1984/1985, un magister en sciences de l'information et de la communication.

Les options et le nombre des postes ouverts pour chacune d'elles sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/ Le Directeur de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université d'Alger Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 09 OCT.1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BRERHI.

Établissement	Intitulé de la P.Grad.	Options	Postes ouverts
Université d'Alger Centre	Sciences de l'information et de la communication	Communication Presse-écrite Radio télé	

Arrêté du 13.10.84 portant fixation de la
liste des modules entrant dans le curriculum des
études en vue du diplôme de pharmacien.

~~Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,~~

-Vu le décret n° 84.122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur.

-Vu le décret n°71.215 du 25 Août 1971 portant régime des études médicales.

-Vu le décret 71.216 du 25 AOÛT 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

-Vu l'arrêté du 27.07.1983 portant création d'un tronc commun biomédical.

ARRETE

Article 1 / La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Pharmacien est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté

Article 2 / Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 / Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de L'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger le, 13.10.84

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

A N N E X E

1ère Année : tronc commun biomédical

2ème Année

Modules	V.H Cours	V.H T. P	V.H T.D	Coefficient pour le calcul de la moyenne généraler compensée	Mode pédagogique d'Enseignement
<u>PHARMA 201</u> Chimie minérale pharmaceutique.	56	30	10	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 202</u> Chimie organique pharmaceutique I	40	30	10	!!! 3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 203</u> Biologie Végétale	60	24	6	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 204 et 208</u> Anatomie physiologique et pathologie humaines	80	30	10	3	Annuel
<u>PHARMA 205</u> Physique pharmaceutique	48	30	12	3	Semestriel (deuxième)
<u>PHARMA 206</u> Chimie organique pharmaceutique II	40	30	10	3	Semestriel (deuxième)
<u>PHARMA 207</u> Pharmacognosie	40	40	10	3	Semestriel (deuxième)
Langue II	60			1	Annuel

III ème Année

M O D U L E S	V.H Cours	V.H T.P	V.H T.D	Coefficient pour le calcul de lamoyenne générale compensée	Mode pédagogique d'enseignement
<u>PHARMA 309</u> Chimie analytique I	48	30	12	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 310</u> Microbiologie I	40	36	10	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 311</u> Biochimie	50	30	10	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 312</u> pharmacologie	80	20	10	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 313</u> chimie analytique II	40	30	10	3	Semestriel (deuxième)
<u>PHARMA 314</u> Microbiologie	32	28	8	3	Semestriel (deuxième)
<u>PHARMA 315</u> Biochimie II	50	30	10	3	Semestriel (deuxième)
<u>PHARMA 316</u> Pharmacie Galénique	50	30	10	3	Semestriel (deuxième)
Langue I	60			1	Annuel

IV ème Année

M O D U L E S	V.H Cours	V.H T . P	V.H T . D	Coefficient pour le calcul de la moyen- ne g�n�rale compens�e	Mode p�dagogique d'enseignement
<u>PHARMA 417</u> Parasitologie I	46	36	8	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 418</u> Toxicologie	80	30	10	3	Semestriel (premier
<u>PHARMA 419</u> Microbiologie III	32	28	8	3	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 420</u> Epid�miologie	40		20	1	Semestriel (premier)
<u>PHARMA 421</u> Parasitologie II	30	42	10	3	Semestriel (deuxi�me)
<u>PHARMA 422</u> H�matologie	40	40	10	3	Semestriel (deuxi�me)
<u>PHARMA 423</u> Hydro bromatologie	50	30	10	3	Semestriel (deuxi�me)
<u>PHARMA 424</u> L�gislation pharma- ceutique	20		10	1	Semestriel (deuxi�me)

- Stage en milieu hospitalier obligatoire.

Suite de l'annexe. Stages obligatoires en milieu hospitalier

- a) de gestion - durée d'un mois en pharmacie d'hôpital
- b) de biochimie - durée de trois mois en laboratoire
- c) d'hématologie - " " " " "
- d) de microbiologie - " " " " "

- Par arrêté du 15 octobre 1984, dans les limites de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur SEDDOUR Mustapha Recteur de l'Université d'Annaba à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Ordonnateur Secondaire.

- Par arrêté du 18 octobre 1984, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BARKAT Mourad Directeur de l'INES d'hydraulique de Biskra, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Ordonnateur Secondaire.

Arrêté complémentaire de l'arrêté du 19 juillet 1984
portant ouverture de Magisters et fixant le nombre
de postes ouverts pour l'année universitaire 1984/1985

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu - le décret n° 84.122 du 19 mai 1984, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Vu - le décret n° 76.43 du 20 Février 1976, portant création de la Post-graduation et organisation de la première Post-graduation.

Arrête

article 1 / Il est ouvert à l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences économiques de Batna pour l'année universitaire 1984/1985; un Magister en Economie du développement.
Le nombre de postes ouverts est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

article 2 / Le directeur de la Recherche Scientifique et le directeur de l'INES de Sciences économiques de Batna sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 23 octobre 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

A n n e x e

Etablissement	Intitulé de la Post-graduation	Option	Postes Ouverts
INES Sciences économiques de Batna	Economie du développement		10

Arrêté du 19.10.84 fixant la liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales de Médecine, Pharmacie et Chirurgie Dentaire (session du mois de décembre 1984).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu - le décret n° 71.275 du 03 décembre 1971, portant création du D.E.M.S.

Vu - le décret n° 82.492 du 18 décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents.

Arrête

Article 1/ La liste et la composition des jurys de l'examen national du diplôme d'études Médicales Spéciales (session du mois de décembre 1984) sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/ Le directeur de la Recherche Scientifique, les directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 octobre 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Annexe fixant la liste et la composition des jurys de l'examen national du D.E.M.S.
(session du mois de décembre 1984)

Spécialité	Nom et prénoms	Date	Lieu
ANATOMIE	<u>LEHTIHET Allaoua</u> TRIGUI Mohamed* ILES Salah Eddine Salem Abdelkrim	08 Déc.	Laboratoire d'anatomie
ANATOMIE PATHOLOGIQUE	<u>CHERID Ahmed</u> LAHRECHE Hassouna MEDHAHED Fouezia ASSELAH Fatima TEBBI ZOÛra	08 Déc	CHU Belfort
ANESTHESIE REANIMATION	<u>DRIF Mohamed</u> ALLOUACHE Abdelkrim BEKHECHI Toufik BELKACEMI Mohand BOUROKBA Amine	08 Déc.	CHU Mustapha
BIOCHIME	<u>OUKACI Yoycef</u> BERHOUNE Arezki hocine m BELATRECHE Chérifa	08 Déc	C.P.M.C
BIOLOGIE CLINIQUE	<u>BENABADJI Mohamed</u> Boulahbel Fadhila ADDADI Kamel BERHOUNE Arezki ABBADI Med Chérif	05 Déc	CHU Mustapha

CARDIOLOGIE	<u>MOSTEFAI Med Chérif</u> TOUMI Mohamed BELHADJ Mostefa KARA MOSTEFA Said HAMOUDI Djamel eddine	08 Déc	CHU Mustapha
CHIRURGIE GENERALE	<u>BENDALI AMOR Seddik</u> BOUDRAA Abbès KLIOUA Zoheir MERADJI Boussaad BARBARA Djamel eddine	08 Déc	CHU Beni Messous
CHIRURGIE ORTHOPE- DIQUE	<u>GUIDOUM Yahia</u> EL HASSAR Saad OUAHES Mehdi DAOUD Abdelhamid BENDJEDDOU Med Salah	08 Déc	CHU Douéra
CHIRURGIE UROLOGIQUE	<u>BENNAI Maamar</u> SEDDIK Mustapha ARKAM Belkacem MALOUM Abdellah HAMMAD Amar	08 Déc	CHU Mustapha
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	<u>ABOULOLA Mohamed</u> BEKKAT BERKANI Maamar BOUAYAD AGHA Rachid BOUZID Ali BOUKHELOUA Bouabdellah	08 Déc	CHU Mustapha
DERMATOLOGIE	<u>YSMAIL DAHLOUK Mahfoud</u> BENABDELLAH Suzanne BOUHADEF Anissa TOUCHENE Brahim CHERAD Azzedine	08 Déc	CHU Mustapha

ENDOCRINOLOGIE	<u>BENMILOIUD Moulay</u> AIT MESBAH Oumessaoud CHITOUR Fadhila BOUCEKKINE Chafika BAKERI Fawzi	08 Déc	C.P.M.C
GASTRO ENTEROLOGIE	<u>MEHDI Françoise</u> ZIARI Abdelaziz MAHMOUDI Mohamed KHEDIS Akli ANNANA Ahmed	08 Déc	HCI/ANP
GYNECOLOGIE OBSTETRI- QUE.	<u>BELKHODJA Jeanine</u> OULD LARBI Larbi TERKI Souhila HAMDI Samia SELLAHI Ali	08 Déc	Clinique de Bab-el-Qued
HEMATOLOGIE	<u>COLONNA Pierre</u> HAMLADJI Rose Marie KHITRI Ahmed HENNE Toufik BRAHIMI Saad	08 Déc	C.P.C.M.
HEMOBIOLOGIE	<u>BENABADJI Mohamed</u> BELHANI Mériem BELDJORD Kheira MANSOUR M. Benali MERIANE Farida	08 Déc	CHU Mustapha
HISTOLOGIE	<u>SLIMANE TALEB Said</u> ZIDANE Charef YAKER Abdenour ALI RACHDI Abdessalem CHOUITER Anissa	08 Déc	C.P.M.C
MALADIES INFECTIEUSES	<u>AIT KHALED Ali</u> OULD ROUIS Bachir GRANGAUD Jean Paul DIF Abdelwahab AOUATI Ahmed	08 Déc	CHU El Kettar

MEDECINE NUCLEAIRE	<u>CHITOUR Fadhila</u> BOUABDELLAH Fethi GHOADNI Rachid MAOUI Rachida AMOKRANE Lounis	15 Déc	HCI/ ANP
MEDECINE SOCIALE EPIDEMIOLOGIE	<u>MOKHTARI Lakhdar</u> MAMMERI Driss LADJALI Malika SOUKEHAL Abdelkrim NEZZAL Abelmalek	08 Déc	Laboratoire d'hygiène Université
MEDECINE DU TRAVAIL	<u>ABED Djamel</u> AROUA Ahmed MOKHTARI Radia KEDDARI Naciba MOHAMED Brahim	08 Déc	Laboratoire d'hygiène Université
MEDECINE LEGALE	<u>MEHDI Youcef</u> BOUNEDJAR Hoceni HANNOUZ Mouloud BELATECHE Fouzia	08 Déc	CHU Mustapha
MEDECINE INTERNE	<u>MERIOUA Mouley Ahmed</u> ALLOUACHE Rabah ZERDANI Salah BENABDERAHMANE Mohamed BENTOUNSI Amar	08 Déc	C.P.M.C.
MEDECINE DU SPORT	<u>MEKHALFA Med Larbi</u> OUKACI Youcef MERRAD BOUDIA Keiredine AMRANE Rabah ARIB Djillali	08 Déc	C.N.M.S. CHERAGA

MICROBIOLOGIE	<u>BENHASSINE Med Mostefa</u> AIT ABDESSALEM Abdellah RAHAL Kheira MOKHTARI Zoubida TARZAALI Abdelaziz	08 Déc	INSTITUT PASTEUR
NEURO CHIRURGIE	<u>ABADA Mohamed</u> LALIAM Mustapha BOU SALAH Ahmed ASKAR Brahim BOUTLELIS Abdelaziz	08 Déc	CHU Mustapha
NEUROLOGIE	<u>GRID Djamel</u> AIT KACI AHMED Mahmoud BELGUENDOZ Larbi Makhlouf Abdelmadjid	08 Déc	CHU Mustapha
O . R . L .	<u>ABDELWAHAB Hacène</u> MANSOURI Mouley Driss BENSEMANE Réda ZEGHOUNNI Mohamed Samir BENKOULA Bénaïssa	08 Déc	CHU Mustapha
OPHTALMOLOGIE	<u>DJENNAS Messaoud</u> BOUAYAD Rachid LAZRAG Hacène KEBBAB Mohamed NOUAR Anissa	08 Déc	CHU Béni Messous
PARASITOLOGIE	<u>ADDADI Kamel</u> TABET DERRAZ Omar BELKAID Miloud ABBADI Mohamed Chérif	08 Déc	Labo Parasito Universiè

PEDIATRIE	<u>BENALLEG Aldjia</u> AGUERCIF Méziane SI AHMED Sidi Rachid FERDJIOU Zohra	08 Déc	CHU Parnet
PHYSIOLOGIE	<u>BENDJABALLAH Hamid</u> ABERKANE Abdelhamid CHAOUCH Athmane	08 Déc	Labo Physiologie Université
PNEUMO PHTISIOLOGIE	<u>LARBAOUI Djillali</u> ZIROUT Amine LAZIB Ahmed KHELLAF Mahieddine SLOUGUI Amar	08 Déc	CHU - Béni Messous
PSYCHIATRIE	<u>BOUCEBCI Mahfoud</u> BENSMAIL Belkacem KACHA Farid BAKIRI Abdelfatah RIDOUH Bachir	08 Déc	Clinique de Ch é r a g a
RADIOLOGIE	<u>HAMIDOU Boumédiène</u> GHOUADNI Rachid HARTANI Mustapha ZERHOUNI Azzedine DRAOUAT Sebti	08 Déc	HCI / ANP
REANIMATION MEDICAL E	<u>DRIF Mohamed</u> BERRAH Abdelhak BELKACEMI Mohand BENALI ABDELLAH Mahmoud MENTOURI Zahia	15 Déc	CHU Mustapha
REEDUCATION F11e	<u>YACOUBI Zoheir</u> OUSSEDIK Nour GANA Aleth ARAMA Mohamed REMAOUN Mustapha	08 Dé	CHU Tixeraine

RHUMATOLOGIE	<u>KLIOUA Hamza</u> MARTINI Michel DAHMANE Med Arezki MEHDI Mohamed BAYOU Mohamed	08 Déc	CHU Béni Messous
P H A R M A C I E ----- (du 08 au 20 Décembre 1984)			
CHIMIE MINERALE	<u>TAZAIRT Abdelaziz</u> GHERIB Ali BOUABDELLAH Fethi OULOUNIS Athmane	08 Déc	Labo Université
CHIMIE ORGANIQUE	<u>GHERIB Ali</u> TAZAIRT Abdelaziz BOUABDELLAH Fethi	08 Déc	Labo Université
CHIMIE ANALYTIQUE	<u>GHERIG Ali</u> OULOUNIS Athmane TAZAIRT Abdelazziz BOUABDELLAH Fethi	08 Déc	Labo Université
BIOPHYSIQUE	<u>BOUABDELLAH Fethi</u> GHERIB Ali TAZAIRT Abdelaziz OULOUNIS Athmane	08 Déc	Labo Université
HYDRO BROMATOLOGIE	<u>GHERIB Ali</u> MERAD BOUDIA Rachida TAZAARLI Abdelaziz CHAMEKH El Hadi	08 Déc	LABO Université

TOXICOLOGIE	<u>MERAD BOUDIA Rachida</u> REGGABI Mohamed ALAMIR Barkahoum BENALI ABDELLAH Saliha	08 Déc	Labo Université
PHARMACOLOGIE	<u>ABED Lahaouari</u> DAOUD BRIKCI Mohamed Mansouri Mohamed	08 Déc	Labo Université
PHARMACIE GALENIQUE	<u>DENINE Rachid</u> MERAD BOUDIA Rachida TAZAIRT Abdelaziz BENOUNICHE Nachida	08 Déc	Labo Université

C H I R U R G I E D E N T A I R E

DENTISTERIE CONSER- VATRICE	<u>OUCHAREF Mohamed</u> CHOUITER Med Hachemi MELOUK Mohamed MERABET Abdelatif LARABA Djamel	18-19 Déc	I.C.D. Constantine
ORTHOPEDIE DENTO FACIALE	<u>BABA ALI Libéa</u> BELAID Mustapha LARABA Safia BENBELKACEM Iskra	18-19 Déc	I.C.D. Oran
PROTHESE	<u>BOUZIANE Mohamed</u> DAOUD Fatma SMADHI Lounès NABID Abderahmane	18-19 Déc	I.C.D. Constantine

PARODONTOLOGIE	<u>BARKAT Abdelkader</u> BOUZIANE Djamilia BACHA Ahmed BOUCHETOB Mimia	18-19 Déc	I.C.D. Oran
PATHOLOGIE BUCCO DENTAIRE	<u>BOUCHOUCI Mokrane</u> HAFIZ Salim DEFOUS Achour ZIANE Med Gharbi	18-19 Déc	I.C.D. Oran

- Par arrêtés du 29 octobre 1984, dans les limites des attributions des Directeurs d'INES, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Ordonnateurs Secondaires à Messieurs et Madame :
- BENYAHIA Mohamed ; Directeur de l'INES de Biologie de Sidi Bel Abbès
- TAYEBI Benali ; Directeur de l'INES des sciences Administratives de Sidi-Bel-Abbès.
- ADDOU Mohamed : Directeur de l'INES d'Electronique de Sidi-Bel-Abbès.
- AMRANI Chaffai : Directeur de l'INES de sciences économiques de Batna.
- MANSOURI Mohamed : Directeur de l'INES de Langue et Littérature Arabes de Batna.
- HAMDI-BACHA Adeldaim: Directeur de l'INES d'Agronomie de BATNA
- BOUCHAMA Mahmoud : Directeur de l'INES des Sciences Fondamentales de Mostaganem.
- MENSTAALI Baghdad : Directeur de l'INES de chimie Industrielle de Mostaganem.
- GHERMAH Saad : Directeur de l'INES d'Electronique de Tizi-Ouzou.
- BOUKHATEM Saïd : Directeur de l'INES d'Agronomie de Tiaret.
- Mme KEBIR Assaïa : Directrice de l'INES de Génie Civil de Tiaret.

- Par arrêtés du 04 Novembre 1984, dans la limite des attributions des Directeurs d'INES délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Ordonnateurs Secondaires à Messieurs :

- BENDIABDELLAH Abdesselem : Directeur de l'INES des Sciences Economiques de Tlemcen.
- HADJIAT Mohamed : Directeur de l'INES d'Hydraulique de Tlemcen.
- MORTAD Abdeldjalil : Directeur de l'INES de Langue et Littérature Arabes.
- AIMEUR Ali : Directeur de l'INES d'Architecture de Blida.
- HADHI Nour-Eddine : Directeur de l'INES d'Electronique de Blida.

- Par arrêté du 05 Novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'Institut de Droit et des Sciences Administratives de l'Université d'Oran exercées par Monsieur BOUKHIRA Maati.

- Par arrêté du 05 Novembre 1984, Monsieur BENZIADA Abdelkader, est nommé en qualité de Directeur de la Cité Universitaire de Beni Messous.

- Par arrêté du 05 Novembre 1984, Monsieur GUEMAIR Mokhtar, est nommé en qualité de Directeur de la Cité Universitaire au COUS de Tiaret.

- Par arrêté du 05 novembre 1984, Monsieur, MENSOUS Boualem est nommé en qualité de Directeur de la Cité Universitaire de Hydra.

- Par arrêté du 05 Novembre 1984, Monsieur BABA AHMED Mustapha est nommé en qualité de Secrétaire Général au COUS d'Oran.

- Par arrêtés du 20 Novembre 1984, dans la limite des attributions des Directeurs d'INES, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'ordonnateurs secondaires à Messieurs et Mademoiselle :

- DJADJOUA Hocine : Directeur de l'INES de langue et Littérature Arabes de Tizi-Ouzou.
 - BENALI Khodja : Directeur de l'INES D'Agronomie de Tizi Ouzou.
 - ALEM Mustapha : Directeur de l'INES Informatique de Tizi Ouzou.
 - OULARBI Aomar : Directeur de l'INES des Sciences Economiques de Tizi Ouzou
 - EL KECHAI Omar : Directeur de l'INES de Génie Civil de Tizi Ouzou.
 - RIMOUCHE Ferhat : Directeur de l'INES des Sciences Administratives de Tizi Ouzou.
 - MEGHLAOUI Ali : Directeur de l'annexe de Blida de l'INES des Sciences Médicales d'Alger.
 - BAROUDI Aissa : Directeur de l'INES de Mécanique de Blida.
 - TOUNSI Mohamed : Directeur de l'INES de Agronomie de Blida.
 - GHARZOULI Rachid : Directeur de l'INES de Biologie de Sétif.
 - BOUGHACHICHE Sebti : Directeur de l'INES en Sciences Economiques de Sétif.
 - KHELLAF Abdelhafid : Directeur de l'INES d'Electronique de Sétif.
 - TEDJAR Farouk : Directeur de l'INES de chimie Industrielle de Sétif.
 - ZEGADI Rabah : Directeur de l'INES d'Informatique de Sidi Bel Abbès
 - MESLI Abderazek : Directeur de l'INES d'Informatique de sidi Bel Abbès.
 - MERAH Nacer : Directeur de l'INES de Mécanique de batna.
 - ZIROUT Amine : Directeur de l'INES DES Sciences Médicales d'Oran.
 - BENELKADI Rachid : Directeur de l'INES des Sciences Médicales d'Alger.
 - KHELIL Anouer : Directeur de l'INES de Biologie de Tlemcen.
 - Melle MENTOURI Zahia : Directrice de l'INES des Sciences Médicales de Annaba.
-

Arrêté du 21.11.1984 Portant création d'une
Commission des oeuvres sociales au Centre
des oeuvres universitaires et scolaires
d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n°84-122 du 19 Mai 1984 portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret n° 71-53 du 04 Février 1971 portant création du centre des Oeuvres Universitaires et scolaires d'Oran,
- Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21.
- Vu l'arrêté du 20 mars 1984 portant création d'une commission des oeuvres sociales au centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Oran.

ARRETE

Article 1/ La composition de la commission des oeuvres sociales du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran est modifiée et complétée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES

BOURAD	Larbi (Président)
TAHRA	Mohamed (vice président)
HAMLLILI	Hocine
ARAB	Mostefa
GHIRSSI	Slimane
BOUTHIRA	Abdelkader

MEMBRES SUPPLEANTS

HAMRIT	Tahar
AMRANE	Aissa

Article 2/ Le Directeur des activités sociales et culturelles du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

Le Ministre de L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR.

A. BRERHI.

Arrêté portant création d'une commission
des oeuvres sociales auprès de l'Université
d'ALGER.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21.

ARRETE

Article 1 : Il est créé à l'Université d'Alger une commission des oeuvres sociales.

Article 2 : La composition de la commission des oeuvres sociales de l'Université d'Alger est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES

ZENIBAA	Ali	(Président)
ABDI	Abdellah	(Vice Président)
BENNOUR	Ahmed	
MOSTEFAI	Abdelhak	
ZITOUNI	Chérif	
MAHFAR	Mohamed	
MASROUR	Hocine	
MELIANI	Belkacem	

MEMBRES SUPPLEANTS

MEHENNI	Yahia
NAIT ABDERRAHMANE	Ismail

Article 3 : Le Directeur des activités sociales et culturelles du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3.12.1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Arrêté portant création d'une commission des
Oeuvres sociales auprès du centre des oeuvres
universitaires et scolaires d'ES- SENIA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 84-122 portant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires d'ES -SENIA

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.

ARRETE

Article 1/ Il est créé au Centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Es-Sénia, une commission des oeuvres sociales.

Article 2 / La composition de la commission des oeuvres sociales du centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Es-Sénia est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES

BELKHADEM	Sahraoui (Président)
HAMOUS	Mohamed (Vice Président)
BELHOCINE	Abdelbaki
LAHMAR	Ghalem
BELBACHIR	Benamar
MEBROUK	Fatiha
BOUAIT	Mohamed

MEMBRES SUPPLEANTS

EZZINE	Malika
DOUKAA	Ghalem
GUINDOUZ	Fatma

Article 3 / Le Directeur des activités sociales et culturelles du Ministère de L'Enseignement Supérieur, le Directeur du Centre des oeuvres universitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger le, 3.12.84.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

- Par arrêté du 04 décembre 1984, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BENLATRACHE Khoudir Directeur de l'Annexe de Sétif de l'INES de Sciences Médicales de Constantine à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Ordonnateur secondaire.

- Par arrêté du 08 décembre 1984, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BOUCHAMA Mahmoud Directeur de l'INES des Sciences Fondamentales de Mostaganem, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Arrêté portant proclamation des résultats
des examens professionnels d'accès aux
corps des attachés et assistants de recherche
du Ministère de l'Enseignement Supérieur

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu L'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la Fonction Publique, modifiée et complétée;
- Vu Le décret 66-145 du 2 Juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractères réglementaires ou individuels concernant la situation des fonctionnaires;
- Vu Le décret 81-212 Du 22 Août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des Attachés de recherche des Bibliothèques Archives, Centres de Documentations, antiquités et musées;
- Vu le décret 81-213 du 22 Août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des Assistants de Recherche des Bibliothèques Archives, Centres de Documentation, antiquités et Musées ;
- Vu les arrêtés interministériels du 17 avril 1984 portant organisation et ouverture des examens professionnels d'accès au corps des Attachés de Recherche du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le procès Verbal de la réunion du 11 décembre 1984 du Jury d'admission aux examens professionnels d'accès au corps des Attachés et Assistants de Recherche du Ministère de l'Enseignement Supérieur;

A R R E T E

Article 1 / Sont déclarés admis définitivement par ordre de mérite, aus examens professionnels d'accès au corps des Attachés et Assistants de Recherche du

Ministère de l'Enseignement Supérieur, les candidats dont les noms suivent :

ATTACHES DE RECHERCHE

1	IZZEMEUR	Mohamed
2	BELAHOUANE	Aicha
3	FERSADOU	Brahim
4	KITOUNI	Zineb
5	HALLAL	Hamid
6	IDOURANE	Yamina
7	SELLAM	Omar
8	LEBREUCH BELAROUSSI	Hassiba
9	HADJERESS	Fadila
10	HASSANINE	Abdelhafid

ASSISTANTS DE RECHERCHE

1	AMARA	Djamila
2	ADDAR	Saad
3	BELLALA	Abdelmalek
4	BOUSTANI	Ahmed
5	SARI	Aouicha
6	BENGUEDDAH	Djemaa
7	ABBASSI	Ahmed
8	BELLOUNIS	Hacena
9	BENKARISI	Boudjema
10	Nacer	Touhami
11	KABLI	Fatima
12	MEZIANE	Belkacem
13	ABBAS	Fatma Zohra
14	GHOULEM	Ali
15	DJENDER	Belaid
16	BENYAHIA	Hocine
17	LAMRI	Tahar
18	GHERBI	Mahmoud
19	DJEDDI	Oumessad
20	Benouataf	karima

Article 2 / Ladite admission prendra effet à compter du 11 décembre 1984.

Article 3/ Le Directeur Général de la Fonction Publique et le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 12/12/1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Arrêté du 12 Décembre 1984 portant
organisation du Concours d'Accès en
1ère année à l'Ecole Nationale Polytechnique

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 84-84 du 14 Avril 1984 portant statut de l'Ecole Nationale Polytechnique et notamment son article 27.
- Vu le décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1/ L'accès en première année à l'Ecole Nationale Polytechnique s'effectue par voie de concours sur épreuves.

Article 2/ Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux candidats titulaires d'un Baccalauréat Scientifique séries sciences, mathématiques et techniques mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le concours est organisé chaque année au cours du mois de Juillet.

Article 3/ Le concours comporte trois épreuves : Mathématiques, Physique et Chimie dont la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

- Mathématiques	: 3 heures	; coefficient	: 3
- Physique	: 2 "	; "	: 2
- Chimie	: 2 "	; "	: 2

Article 4/ A l'issue du concours, le conseil scientifique dresse la liste unique des candidats admis par ordre de mérite.

Article 5/ Le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique et Populaire.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur

A.BRERHI.

Arrêté portant organisation du concours
d'accès en 3^e année de l'Ecole Nationale
Polytechnique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret 84-84 du 04 avril 1984 portant statut de l'Ecole Nationale Polytechnique et notamment son article 27;
- Vu Le décret 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A R R E T E

Article 1/ L'accès en 3^e année à l'Ecole Nationale Polytechnique se fait par voie de concours sur épreuves.

Il est organisé chaque année au mois de juin.

Article 2/ Les épreuves du concours, leurs durées et leurs coefficients sont fixés comme suit :

- Mathématiques	: 3 heures	; coefficient	3
- Physique	: 2 "	; "	2
- Chimie	: 2 "	; "	2

Article 3 / Le concours est ouvert aux candidats ayant achevé avec succès les études du tronc commun de technologie ou d'un cursus reconnu équivalent dans une autre institution Universitaire.

Article 4 / Le conseil scientifique de l'Ecole Nationale Polytechnique dresse la liste unique des candidats admis au prorata des places pédagogiques disponibles.

Article 5/ Les candidats admis sont orientés par le conseil scientifique vers les filières de spécialité selon leur classement.

Article 6/ Le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BRERHI.

Par arrêté du 12 décembre 1984, Monsieur BELABES Ramdane est nommé en qualité de Directeur - Adjoint, chargé de la Recherche et de la Post-graduation à l'Ecole Nationale Polytechnique.

- Par arrêté du 12 décembre 1984, Monsieur LEMOUCHI Bachir est nommé en qualité de Directeur de la Cité Universitaire (Taleb Abderrahmane) de Ben Aknoun.

- Par arrêté du 12 décembre 1984, Monsieur Bouthiba Abdelkader est nommé en qualité de Directeur de la Cité Universitaire (17 Juin d'Es sénia).

- Par arrêté du 12 Décembre 1984, Monsieur AIT ALI Mohand Améziane est nommé en qualité de Directeur - Adjoint chargé des Etudes et des Enseignements à l'Ecole Nationale Polytechnique.

- Par arrêté du 12 décembre 1984, Monsieur BENSLIMANE Abdellah est nommé en qualité de Directeur-Adjoint chargé des Etudes à L'Institut National d'Enseignement Supérieur en Informatique de Tizi Ouzou.

CIRCULAIRE N° 17

Objet : Installation officielle des nouvelles
Directions des Instituts.

La désignation des nouveaux directeurs d'instituts créés officiellement, conformément à la Carte Universitaire, par les décrets d'Août 1984 est un acte de réalisation de la politique gouvernementale dans ce domaine est doit être compris d'abord dans ce sens.

Aussi, la désignation des directeurs d'instituts doit être suivie :

- d'une information de la communauté universitaire notamment celle composant l'institut en question.

- d'un rappel des missions de l'institut, du rôle et des prérogatives du responsable ainsi que des modalités de fonctionnement en application de la Carte Universitaire.

- d'une installation officielle, la solennité de l'acte d'installation signifiera l'engagement d'appliquer la Carte Universitaire et les décisions gouvernementales, le respect de l'institution et des missions qui lui sont conférés par l'Etat et enfin l'engagement d'œuvrer pour l'essor et le développement de l'institut.

- de rendre hommage aux efforts déployés par les directions et les directeurs qui avaient précédemment la charge de diriger les anciens instituts ou départements de sorte à perpétuer l'approfondissement de l'expérience.

Vous aurez à coeur de respecter les procédures de passation notamment de consignes entre les nouvelles directions et les directions sortantes.

Fait à Alger, le 13 octobre 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

CIRCULAIRE N° 18

Objet : Organisation de la concertation
entre les administrations Univer-
sitaires et ses partenaires
sociaux.

C'est une orientation gouvernementale, de caractère durable, d'introduire la concertation et le dialogue dans la gestion des affaires nationales. Il est clair que cette orientation concerne toutes les structures toutes les institutions et tous les niveaux de décision et de responsabilité.

En ce qui vous concerne, le dialogue et la concertation doivent devenir un style de travail, une tradition, au demeurant, tout à fait conforme à la nature et à l'esprit universitaire; nature et esprit qui reposent sur l'exercice permanent de la communication entre les différentes composantes de l'Université.

A ce titre, je vous rappelle que vos partenaires sociaux doivent être informés et associés en permanences à vos actions.

Vous arrêtez d'un commun accord avec eux, et notamment avec les sections syndicales et de l'U.N.J.A. les meilleures méthodes et procédés de travail.

Vous me tiendrez informé de vos contacts, des méthodes et du programme de travail que vous aurez retenu ensemble.

Fait à Alger, le 13 .10.1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

CIRCULAIRE N° 19

Objet : Emploi des enseignants
de retour de formation.

L'Université Algérienne a beaucoup investi dans la formation du potentiel humain, scientifique de notre pays.

Cette formation a connu depuis l'indépendance des étapes et des moments d'approfondissement qui l'amène toujours à une adéquation, chaque fois plus profonde avec les besoins du pays en cadres et spécialistes, avec ses racines historiques, avec ses perspectives de développement.

C'est notre marche vers le renforcement de notre identité, vers la maîtrise des sciences et des techniques et leur reproduction qui exige que l'ensemble de l'effort de formation soit récupéré et judicieusement valorisé.

A ce titre, j'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser pleinement et rationnellement notre potentiel humain et vous demande en conséquence :

- de veiller à prendre en charge tous les post-graduants et spécialistes par l'université à l'étranger;
- de leur alléger les soucis de leur intégration administrative, universitaire et sociale (équivalence, logement, enseignement, recherche) ;
- de les affecter selon les besoins dans les institutions, dans les disciplines et enseignements conformes à leur formation ;
- d'évaluer objectivement et rapidement notre effort d'arabisation et me transmettre sans délais, un plan d'arabisation des enseignants de retour de formation insuffisamment arabisés et qui de ce fait ne professent plus ;
- d'utiliser ce potentiel enseignants durant sa période d'arabisation à des tâches de développement de l'université en matière d'organisation et de gestion de manuels, de photocopiés etc. . .)

Il reste entendu que cette circulaire ne donne que les grands axes de travail devant concrétiser les orientations présidentielles relatives au travail et à la rigueur dans la gestion des affaires nationales; garants de l'avenir.

Il vous appartient de prendre toutes les initiatives susceptibles de favoriser l'expression des compétences scientifiques et pédagogiques nouvelles de ce potentiel.

Fait à Alger le,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N° 20

Portant mise en concours de postes
de chefs de services hospitalo-universitaires.

Textes de base

L'arrêté interministériel portant érection des services en services hospitalo-universitaires.

L'arrêté interministériel portant création des postes de chefs de services hospitalo-universitaires objet de l'arrêté interministériel précité.

L'instruction n° 132-84 du 24 octobre 1984 fixant les critères et les modalités de dépôt et le traitement des candidatures aux emplois spécifiques de chef de service vacants ou créés.

La décision n° 123 déclarant vacant le service hospitalo-universitaire de chirurgie générale de l'hôpital Mustapha d'Alger et le service hospitalo-universitaire de chirurgie générale du secteur sanitaire d'El Harrach.

II. Dépot des candidatures.

En application de l'instruction, des arrêtés et de la décision joints à la présente circulaire, les hospitalo-universitaires remplissant les conditions requises sont invités à déposer dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente circulaire, leurs dossiers de candidatures aux postes de chefs de service hospitalo-universitaires ouverts au concours.

En particulier, les services de médecine interne ouverts au concours comporteront en leur sein les unités de spécialités précisées ci après :

En conséquence, les chefferies de ces services peuvent être postulées et occupées par des candidats de médecine interne ou de l'une des spécialités précisées pour chaque service.

- Service de médecine interne de l'hôpital de Ain-Taya :

Médecine interne
Gastro-entérologie

- Service de médecine interne de l'hôpital de Thénia:

Médecine interne
Cardiologie
Gastro entérologie
Rhumatologie
Endocrinologie

-Service de médecine interne d'El Harrach:

Médecine interne
Néphrologie
Hémodialyse

- Service de médecine interne de Koléa :

Médecine interne
Néphrologie
gastro entérologie

Médecine interne de Zéralda :

Médecine interne

Messieurs les directeurs de la santé des Wilate concernées sont instamment priés de respecter les dispositions requises en particulier l'enregistrement conformément au délai fixé ce dessus, des dossiers au fur et à mesure qu'ils leur parviendront.

Les dossiers, traités conformément à l'instruction précitée, doivent être adressés au Secrétariat Permanent de la Commission de Coordination Hospitalo-universitaire Nationale, Ministère de la Santé Publique.

Le Ministre
de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Le Ministre
de la Santé Publique,

D. HOUHOU.

C I C U L A I R E N° 21

fixant les dispositions particulières de l'Organisation, de l'élévation et de la progression dans les Etudes d'Architecture.

Références:

Arrêté du 23 septembre 1984 fixant les modalités de l'Organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.

Circulaire n° 33 du 23 septembre 1984 portant liste des disciplines à progression annuelle partielle.

Article 1

Conformément à l'article 6 de l'arrêté sus référencé l'évaluation continue des aptitudes et des connaissances dans la matière "projet d'Architecture" est :

- Annuelle durant les deux (2) premières années d'études.
Elle comporte : - quatre (4) projets courts au minimum
- Un (1) projet long.
- Semestrielle durant les trois (3) dernières années d'études (Hormis le projet de fin d'études de S.10

Elle comporte : Deux projets courts
Un projet long.

Il ne peut être organisé d'épreuves écrites de synthèses ou de session de rattrapage pour la matière "PROJET D'ARCHITECTURE"

Article 02/

L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances de l'étudiant, dans les autres matières qui composent le programme des études d'architecture, s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 03/

L'admission à l'année ou au semestre supérieur est prononcée conformément à l'article 8 de l'arrêté sus-référencé, lorsque l'étudiant obtient:

- une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20
- une moyenne au moins égale à 10/20 à la matière " PROJET D'ARCHITECTURE ".
- Une moyenne au moins égale à 05/20 à chacune des autres matières du programme des études.

Article 04/

En attendant l'approbation des nouveaux programmes composant les études en vue du diplôme d'Architecture par arrêté, conformément à l'article 2 de l'arrêté ci dessus référencé, les coefficients des différentes matières inscrites au programme des études d'Architecture sont fixés comme suit :

A) Matière à coefficient 2:

- Projet d'architecture
- Géométrie Descriptive et Perspective
- Technologie des Matériaux de construction
- Construction
- Structure
- Histoire critique de l'Architecture
- Urbanisme

B) Matière à coefficient 1

- Mathématiques
- Physique
- Résistance des matériaux
- Equipement du bâtiment
- Analyse spatiale
- Informatique
- Démographie urbaine
- Géographie urbaine
- Sociologie
- Economie
- Expression et terminologie en langue nationale
- Langue étrangère.

Article 05/

Le Directeur des Enseignements et les chefs des établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29/10/1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 22

Relative à l'organisation et au déroulement
du championnat "TALEB ABDERRAHMANE" et
à la Coupe " M . S . BENYAHIA "

Messieurs,

Le Président du Haut Conseil de la Jeunesse
Les Secrétaires des Mouhafadhas
Les Walis
Les Présidents et Membres du Bureau de la FAF
Les Directeurs Centraux et chargés d'Etudes des deux Ministères
Les Directeurs de COUS.

POUR INFORMATION

Messieurs,

Le Président de la F.N.S.U
Les Présidents de Conférences Régionales
Les Recteurs D'Universités
Les Directeurs d'INES, d'ENS, d'ISM et de Grandes Ecoles
Les Directeurs de Wilaya de la Jeunesse et des sports.

POUR EXECUTION

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de préparation, d'organisation et de gestion du Championnat "TALEB ABDERRAHMANE" et de la Coupe "M.S.BENYAHIA", créés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, à l'occasion de la commémoration du 1er Novembre 1954.

Ces deux compétitions visent à :

- Perpétuer le souvenir des sacrifices de la lutte de libération et des efforts du développement de l'Université Algérienne.
- Créer une animation sportive inter universitaire, tournée vers la saine compétition, la connaissance mutuelle et le brassage de la jeunesse.

- Offrir un cadre de découverte et d'épanouissement de talents sportifs universitaires.

De tels objectifs appellent à un effort d'organisation et à une expérience pluriannuelle. Aussi, pour garantir le succès et l'avenir de ces compétitions, il est demandé à chacun des responsables de Wilaya de la jeunesse et des sports, de coordonner leurs efforts en vue de réaliser le plan de travail suivant :

1. Plan de la Coordination :

Dès réception de cette circulaire, les Directeurs de Wilaya de la Jeunesse et des sports doivent prendre contact avec les responsables universitaires en vue de confectionner un programme de réalisation de ces compétitions et un plan des aides et soutiens à apporter aux universités, INES, ENS, et Grandes Ecoles.

Les directeurs de Wilaya désigneront un responsable spécialement chargé de suivre cette opération. Il aura pour tâche de :

- réunir la documentation indispensable
- de recenser les besoins en matériels et en personnels des équipes universitaires
- de faciliter l'accès des équipes aux stades
- d'entreprendre toute action indispensable à la bonne marche de ces compétitions.

Les rapports concernant ces prises de contact, la mise sur pied de structures de coordination, le programme arrêté doivent parvenir aux deux Ministères avant le 10 Décembre 1984.

2. Au plan de l'organisation des Universités, des Instituts, des Grandes Ecoles, Ecoles Normales Supérieures :

Les Recteurs et Directeurs de chacune de ces structures doivent désigner un responsable de cette activité. Ce responsable aura pour tâche :

- De faire préparer et former l'équipe et lui réunir les moyens de son activité.
- d'assurer le suivi de l'opération avec le responsable désigné par Monsieur le D.W.J.S.
- de représenter l'établissement auprès des Ligues de Wilaya du sport Universitaire.
- de préparer la mise sur pied d'une Association Sportive Universitaire et d'en suivre les procédures d'agrément (auprès de la Ligue Universitaire et auprès de la Wilaya).
- de participer à la préparation et à l'exécution du budget alloué à ces activités.

3. Au plan de l'organisation des compétitions

Les Ligues de Wilaya du Sport Universitaire sont chargés de diriger et de gérer la Coupe M.S. BENYAHIA jusqu'à la phase de désignation des qualifiés de ville universitaire.

Les Ligues de Wilaya de Constantine, Alger et Oran sont chargées de gérer le Championnat TALEB ABDERRAHMANE jusqu'à la phase de désignation des qualifiés de zone.

Elles sont chargées de gérer la Coupe M.S. BENYAHIA jusqu'à la désignation des qualifiés de zone.

La Fédération Nationale de Sport Universitaire est chargée d'organiser les phases nationales des deux compétitions.

Elle prépare et adopte avec accord des deux Ministères les règlements techniques de ces deux compétitions.

Les Présidents de Conférences Régionales sont chargés de suivre cette opération et d'inscrire leur examen aux ordres du jour de réunion des conférences.

4. Calendrier de mise en oeuvre de ces compétitions.

Les Présidents de Conférences Régionales arrêteront en accord avec la F.N.S.U. les dates de démarrage de ces deux compétitions. En tout état de cause, la date limite des débuts des championnats est fixée au 28 Décembre 1984.

Fait à Alger, le 29/12/1984

Le Ministre
de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Le Vice Ministre
chargé des sports

M.S. MENTOURI.

LETTRE CIRCULAIRE N° 24

Objet : Organisation de Conférences
Pédagogiques Nationales.

Depuis le début de cette décennie, en traduction des orientations politiques générales et en particulier celles concernant le secteur éducatif, l'amélioration de la qualité de l'enseignement est devenue pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur un des principaux objectifs.

Or, l'évaluation permanente faite par les services du Ministère fait apparaître des décalages entre les objectifs assignés à l'Enseignement supérieur tels qu'ils apparaissent à travers les textes officiels, portant organisation du système et la réalité. Ce décalage se situe à différents niveaux : l'utilisation des ressources humaines et matérielles, la productivité du système, l'adaptation aux besoins, etc. . .

Parmi tous ces aspects, deux nous semblent mériter l'attention parce qu'il ont un impact immédiat sur le contenu et la valeur même de la formation ainsi que sur les objectifs éducationnels tels qu'ils ont été définis depuis la réforme universitaire de 1971.

D'une part, il a été constaté, une réduction normale du temps de formation au profit d'activités accessoires. Ce qui met en cause, la réalisation des programmes d'études et la cohérence même de la formation.

Par ailleurs, s'est manifestée une tendance à la marginalisation des aspects pratiques de la formation, qui, il faut le rappeler, constituent un des aspects fondamentaux du profil de cadre souhaité depuis la réforme de l'enseignement supérieur et en même temps un élément déterminant dans la modernisation de la méthode d'enseignement, travaux pratiques, travaux dirigés, stages des activités de formations actives et participatives.

Par ailleurs, des décisions importantes ont été prises, depuis un an, par le gouvernement concernant notre secteur, décisions qui concernent aussi bien l'organisation des institutions d'enseignement que les conditions d'accès à ces institutions et de déroulement des études.

Rappelons ici, en particulier, la promulgation de la loi n° 84.05 du 07/01/84, portant planification des effectifs du système éducatif, les décrets importants portant statut type de l'université et des INES textes qui appellent des mesures d'applications sur lesquelles les avis de la communauté universitaire doivent être recueillis.

Ces situations et ces décisions appellent une réflexion commune pour définir des mesures d'application. C'est là la raison d'être et les objectifs même des conférences pédagogiques dont la tenue est prévue en mars 1985.

Ces conférences auront à débattre des quatre thèmes suivants :

- 1) Gestion rationnelle du temps pédagogique.
- 2) Amélioration de la gestion et de la participation de la communauté universitaire à cette gestion dans le cadre de la mise en oeuvre des nouveaux textes officiels.
- 3) Amélioration de la formation pratique.
- 4) Modalités d'application de la loi sur la planification des effectifs du système éducatif.

Par souci d'efficacité, ces thèmes seront traités au cours de deux regroupement séparés, l'un concernant les sciences sociales, humaines et lettres, l'autre, les sciences exactes, les sciences de la nature et la technologie.

Le document ci joint précise l'orientation des travaux préparatoires et les modalités d'organisation de ces conférences.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

A. BRERHI.

DECISION N° 121

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 84/ 122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 84/84 du 14 Avril 1984 portant statut type de l'Ecole Nationale Polytechnique,

DECIDE

Article 1/ Il est organisé à l'E.N.P. l'expérimentation de l'introduction du Module sportif à l'Université au titre de l'année 1984/1985.

Article 2/ L'expérience se déroulera sur les infrastructures du COUS d'El Harrach en harmonie avec le programme propre au COUS d'El Harrach.

Article 3/ MM. le directeur des Enseignements Supérieurs, le directeur des Personnels, le directeur des Activités Sociales et Culturelles, le Directeur du COUS d'El Harrach, le directeur de l'E.N.P sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 03/10/1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur;

A. BRERHI.

Par décision n° 122 du 03 octobre 1984, Madame TITAH née BENDISARI Rachida est désignée en qualité de Secrétaire Générale de la Commission Nationale pour l'Education de la Sciences et de la Culture (UNESCO + ALESCO).

DECISION N° 123

Portant liste additive des professeurs de l'enseignement fondamental, autorisés à accéder aux Ecoles Normales Supérieures et à s'inscrire dans les Universités en vue de la préparation de licences d'Enseignement.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu la décision n° 63 en date du 24 juillet 1984, portant autorisation des professeurs de l'Enseignement Fondamental à accéder aux écoles Normales Supérieures et à s'inscrire dans les Universités en vue de la préparation de licences d'enseignement,

DECIDE

Article 1/ Sont autorisés à accéder aux Ecoles Normales Supérieures et à s'inscrire dans les Universités en vue de la préparation de licences d'enseignement, les professeurs de l'enseignement fondamental dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

Article 2/ Les Recteurs des Universités Algériennes, les directeurs des E.N.S. de l'ENSEP, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 06/10/1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Liste additive des P.E.F. mis en formation aux E.N.S. à compter de l'année scolaire 1984/1985

Discipline	Noms et prénoms	Adresse et lieu d'exer.	Wilaya	E.N.S. de formation
Lettres Arabes -----	SAHRAOUI Achi	D.E. de BATNA	Batna	Constan. Kouba
	BOUDJADJA Youcef	Chalet des Orangers N°2 Birkhadem		
	MEZIANI Si Med	Lot Caid el Bab n° 22 Birkhadem	"	"
	HELLALI Ahmed	C.E.M. Ben Badis EL EULMA	Sétif	O.E. Bouag.

<u>Lettres Françaises</u>	SALAH Anissa BOUDAUD Lakhdar ABOUTITE Nadia	MEN (D.E.O.S.P.) C.E.M. Abdellah Ben Abbès E.B	Oran Alger "	ENSEP Kouba "
<u>Lettres Anglaises</u>	ROUGAB Née BOU- MEDIENNE Ratiba BENABID Nadia Khalida	C.E.M. Ben Ammar Laghouat D.E. De Sétif	Laghouat Sétif	Kouba O.E.Bouag.
<u>Lettres Espagnoles</u>	SAI Taous	C.E.M. Technique Côte rouge.H.Dey	Alger	Kouba
<u>Histoire Géographie</u>	AKLI Smail SAIM Med Benab- dellah	Cité Badjarah. Bt 38 Cage N° 3. H. Dey C.E.M. Amirouche Mascara	Alger Mascara	Kouba "
<u>Sciences Islamiques</u>	GOUASMIA AEK	C.E.M. Corso.Alger	Alger	Kouba
<u>Sc. Naturelles Arabisées</u>	HAMITI Ouahme	C.E.M. Ibn Khatib Rouiba	Alger	Kouba

Par décision n°124 du 09 Octobre 1984. Monsieur BOUHAMIDI Mohamed est chargé de l'intérim de la direction des Affaires Sociales et Culturelles.

Par décision n° 125 du 13 Octobre 1984, Madame SASSI Sakhria Saliha est nommée chargée d'études et de synthèse, par intérim, du fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation à l'étranger Sous Commission Universitaire et Post-Universitaire.

DECISION N° 126

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret 80-04 du 05 janvier 1980 portant dénomination de l'université des sciences et de la technologie Haouari Boumédiène;
- Vu le décret 84.84 du 25 Avril 1984 portant création de l'E.N.P,
- Vu le décret 84.122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

DECIDE

Article 1/ Les enseignements de géographie ainsi que la bibliothèque du département de géographie sont maintenus pour l'année universitaire 1984/1985 et à titre transitoire, au niveau de l'E.N.P.

Article 2/ L'administration du département de géographie est transférée à l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumédiène.

Article 3/ Le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumédiène et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Par décision n° 127 du 15 octobre 1984, la décision n° 445 du 29 Novembre 1983 chargeant Monsieur ABDELLI Brahim, de l'intérim de la Direction des Activités Sociales et Culturelles est annulée.

Par décision n° 128 du 16 octobre 1984, Il est mis fin aux fonctions de Monsieur YAHIA CHERIF, en qualité de Directeur du COUS de Sétif.

DECISION N° 129

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret 81-116 du 06 juin 1981 portant organisation de l'administration du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Vu le décret 81-17 du 14 Février 1981 fixant les conditions d'envoi en formation et en perfectionnement à l'étranger.

DECIDE

Article 1/ La cellule de gestion financière est transférée de la direction des affaires financières et des moyens à la direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Cette cellule a pour tâches notamment:

- La gestion des opérations et des formalités de départ en formation et en perfectionnement à l'étranger.
- L'établissement et la délivrance des titres de passage.

Article 2/ Le directeur des affaires financières et des moyens et le directeur de la formation et du perfectionnement à l'étranger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

A. BRERHI.

Par décision n° 130 du 23 Octobre 1984, Melle MENTOURI Zahia est chargée de l'intérim de la Direction de l'INES de sciences médicales de Annaba.

Par décision n° 131 du 13 Octobre 1984, Monsieur ABDA Fodil est chargé de l'intérim de la Direction de l'INES en sciences médicales de Constantine.

DECISION N° 133

Le Ministre de la Santé Publique et
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Considérant que les postes de chefs de service des services hospitalo-universitaires de chirurgie générale B de l'hôpital d'Alger Mustapha et de chirurgie générale d'El Harrach sont libres, respectivement, par suite du décès et du départ définitif des titulaires des postes ;

Vu l'avis émis par la C.C.H.U.N. Le 10 septembre 1984 ;

DECIDENT

Article unique : Les postes de chefs de services des deux services suivants, devenus libres :

- chirurgie générale B, hôpital d'Alger Mustapha
- chirurgie générale d'El Harrach,

sont déclarés vacants, pour être mis en concours en vue d'être pourvus chacun d'un chef de service hospitalo universitaire, conformément à la réglementation.

Fait à Alger, le

Le Ministre
de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Le Ministre
de la Santé Publique

D. HOUHOU.

Par décision n° 134 du 25 octobre 1984, Monsieur HAFED Hamza est chargé de l'intérim de la Sous Direction du suivi et du contrôle à la Direction de la Formation et du Perfectionnement à l'étranger.

Par décision n° 136 du 03 Novembre 1984, Monsieur ABDELALI Derrar est désigné en qualité de Secrétaire Général du Comité National "M.A.B" ALGERIE.

Décision n° 137 portant désignation
des membres de la Commission de
suivi du Colloque Magrebin sur les
Oeuvres Universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Sur rapport de la direction des Activités Sociales et Culturelles.

DECIDE

Article 1/ Sont désignés au titre de membres de la Commission de suivi du Colloque Magrébin sur les oeuvres universitaires :

- Madame METTAI Hacina
- Monsieur ATTAR Abdelkader
- Monsieur HABIL I Amer

Article 2/ La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de L'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur,

A. BRERHI.

Décision n° 138 portant désignation
des membres du comité permanent du
Colloque Magrébin des Oeuvres Univer-
sitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 84-122 du 19 Mai 1984, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Sur rapport de la Direction des oeuvres sociales et culturelles.

DECIDE

Article 1/ Sont désignés au titre des membres du Comité permanent du Colloque Magrébin des oeuvres Universitaires :

- Monsieur REMACHE Ahmed
- Monsieur ADDOUR Boualem

Article 2/ La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
A/ BRERHI.

Par décision n° 139 du 03 Décembre 1984, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'INES de Biologie (niveaux 5 et 6) de Tlemcen exercées par Monsieur KHELIL Anouer.

DECISION N° 140

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 75-124 du 12 Novembre 1975 portant organisation et fonctionnement de la Commission Universitaire Nationale,
- Vu le décret 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 27.10.1984 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement des Maîtres assistants, Docents et professeurs Hospitalo-universitaires,

DECIDE

Article unique : La session 1984/1985 de la Commission Universitaire Nationale est déclarée ouverte.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A. BRERHI.

DECISION N° 141

Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Considérant que le poste de chef de service hospitalo-universitaire de psychiatrie de l'hôpital universitaire DRID Hocine est libre par suite du départ définitif du titulaire du poste,

Sur l'avis émis par la C.C.H.U.N le 10 septembre 1984,

DECIDENT

Article unique : Le poste de chef de service hospitalo universitaire de psychiatrie de l'hôpital DRID Hocine, Alger, est déclaré vacant pour être pourvu d'un chef de service hospitalo universitaire, conformément à la réglementation.

Le Ministre
de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Le Ministre
de la Santé Publique

D. HOUHOU.

Par décision n° 142 du 12 décembre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur du C.O.U.S. d'Alger, Centre exercées par Monsieur GUENAIZIA Lakhdar.

Par décision n° 143 du 12 Décembre 1984, Monsieur GUENAIZIA Lakhdar, est chargé de l'intérim de la Direction des Affaires Sociales et Culturelles.

Par décision n° 144 du 12 décembre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur des Affaires Sociales et Culturelles exercées par Monsieur BOUHAMIDI Mohamed.

Par décision n° 146 du 12 décembre 1984, il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'INES en Biologie de Sétif exercées par Monsieur GHARZOULI Rachid.

Par décision n° 147 du 12 décembre 1984, Monsieur SLIMANI Boudjema est chargé de l'intérim de la Direction de l'INES en Mécanique à OUM-EL-BOUAGHI.

DECISION N° 148

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret N° 84-84 du 14 Avril 1984 portant statut de l'E.N.P. et notamment son article 27 instituant le concours d'entrée en 3ème année.

Sur proposition du Conseil scientifique de l'Ecole Nationale Polytechnique en date du 24 Octobre 1984.

DECIDE

Article 1/ Les candidats étrangers suivants bénéficient d'une bourse de coopération Algérienne sont admis à titre dérogatoire pour l'année universitaire 1984/1985 en première année de l'ENP.

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - BENSSASSI | Ahmed |
| - ZOOZANE | Philémon |
| - ABELLAH | Oulde Smail |
| - SAKHO SAMBA | Boubou |
| - SEYIDI | Abdelkader Jeylani |
| - ABDOULAYE | Moussa |
| - RAKOTOARIVONY | Fananténa |
| - RAKOTOTINDRIANA | Haritiana |

Article 2/ Le Directeur des Echanges et de la Coopération et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

A. BRERHI.

DECISION N° 149

Fixant les modalités d'admission des
étudiants étrangers en première année
à l'Ecole Nationale Polytechnique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret n° 84-84 du 14 Avril 1984 portant statut de l'E.N.P. et notamment son article 27 instituant le concours d'admission en 3ème année.

DECIDE

Article 1/ Les candidats étrangers non résidents en Algérie, titulaires d'un Baccalauréat Scientifique ou d'un titre ou diplôme équivalent, obtenu avec une mention minimal de : assez bien - peuvent être admis en première année de l'Ecole Nationale Polytechnique au prorata des places pédagogiques disponibles.

Article 2/ Le quota annuel des places pédagogiques affectées aux étudiants étrangers non résidents en Algérie est fixé à cinq (05) pour cent du total des places pédagogiques disponibles à l'Ecole Nationale Polytechnique en première année.

Ce quota est géré par la Direction des Echanges et de la Coopération.

Article 3/ Les candidatures des étudiants étrangers non résidents en Algérie sont transmises après étude par la Direction des échanges et de la Coopération au Conseil Scientifique de l'ENP qui dresse la liste unique des candidats retenue.

Article 4/ La liste prévue à l'article 3 ci dessus est présentée sur rapport du conseil scientifique de l'E.N.P. Par la direction des Echanges et de la Coopération au Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 5/ Le Directeur des Echanges et de la Coopération et le Directeur de l'E.N.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

A. BRERHI.

Décision portant attribution de l'indemnité forfaitaire mensuelle de carburant au profit des cadres de l'Office de Publications Universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu l'ordonnance n° 73.60 du 21 /11/1983 portant création de l'Office des publications universitaires,
- Vu le décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu l'arrêté du 27/12/82 portant définition de l'organigramme de l'OPU,
- Vu l'arrêté du 11 février 1978 du Ministère des Finances fixant les modalités d'application de l'Article 8 du décret n° 75.167 DU 24 Octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du Service;

- DECIDE -

Article 1/ Une indemnité forfaitaire mensuelle pour l'utilisation du véhicule personnel à des fins de service est attribuée aux cadres de l'OPU dont le montant est fixé conformément au tableau ci après :

Catégorie de cadres	Montant mensuel de l'indemnité
Directeur Général	550, 00 DA
D.G.A. Directeurs centraux	
Directeurs régionaux et Conseillers	500, 00 DA
S/Directeurs, chargés de missions, contrôleurs de gestion	400, 00 DA

Article 2/ La présente décision entraîne la cessation de la distribution par l'office à ses cadres d'un quota de carburant.

Article 3/ Le Directeur Général de l'OPU est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

A. BRERHI.

Décision relative à l'attribution de
présalaire aux étudiants inscrits
à l'E.N.S.E.P. de Annaba.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 84-204 du 18 Avril 1984 portant création de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Oum el Bouaghi.
- Vu le décret 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut de l'Ecole Normale Supérieure modifié,
- Vu le décret n° 83-336 du 21 Mai 1983 portant organisation de la formation sanction des études et statut des Elèves Professeurs des Ecoles Normales Supérieures.

- DECIDE -

Article 1/ Les Elèves Professeurs de l'ENSEP (Université de Annaba) bénéficient d'un présalaire pris en charge par l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Oum-el-Bouaghi/

Article 2/ Cette prise en charge exceptionnelle couvre les présalaires des mois de septembre, Octobre, Novembre et Décembre 1984.

Article 3/ Le Directeur des Affaires Sociales et Culturelles, le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales d'Oum-el-Bouaghi sont chargés de l'Application de la présente décision.

Fait à ALger, le 18 Déc. 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Décision relative à l'attribution
de présalaires aux étudiants
inscrits à l'Ecole Normale Supérieure
en Sciences Fondamentales de Mostaganem

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret 84.205 du 18 Avril 1984 portant création de l'Ecole Normale Supérieure D'Enseignement Technique à Oran,

- Vu le décret 84.202 du 18 avril 1984 portant création de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales à Mostaganem,
- Vu le décret 81.245 du 5 septembre 1981 portant statut type de l'Ecole Normale Supérieure, modifié ;
- Vu le décret 83.356 du 24 Mai 1983 portant organisation de la formation section des Etudes et statut des Elèves Professeurs des Ecoles Normales Supérieures,

- DECIDE -

Article 1/ Les Elèves Professeurs de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Mostaganem bénéficient d'un présalaire pris en charge par l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Oran.

Article 2/ Cette prise en charge exceptionnelle couvre les présalaires des Mois de Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 1984.

Article 3/ Le Directeur des Affaires Sociales et Culturelles, le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Mostaganem, le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger le, 18 Déc. 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Par décision n° 153 du 19 Décembre 1984, Monsieur GUERBI Nourredine est chargé de l'intérim du Rectorat de l'Université de Constantine.

Par décision N° 154 du 19 Décembre 1984, il est mis fin aux fonctions du Recteur de l'Université de Constantine exercées par Monsieur BENSPLITANE Ali.

Par décision n° 155 du 19 décembre 1984, Monsieur KAABECHE Mohamed est chargé de l'intérim de la direction de l'INES en Biologie de Sétif.

- DECISION N° 156 -

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Président de la Commission Nationale pour l'UNESCO et l'ALESCO

- Vu le décret 66.187 du 21 juin 1966 portant création d'une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture,
- Vu la décision du conseil exécutif de la ligue arabe prise lors de sa 81 ème session en Mars 1984 à Tunis et désignant l'Algérie comme siège de l'Institut Arabe de Traduction.

- DECIDE --

ARTICLE 1 Monsieur HADJ SALAH Abderrahmane est nommé en qualité de Coordonnateur du Projet "Institut Arabe de Traduction".

ARTICLE 2 Le Coordonnateur du Projet "Institut National Arabe de Traduction" agit sous l'autorité du Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'ALESCO et l'UNESCO.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO et l'ALESCO et le Recteur de l'Université sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A. BRERHI.

- DECISION N° 157 -

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret 82.491 du 18 Décembre 1982, portant statut particulier des Spécialistes hospitalo-universitaires,
- Vu le décret 84.122 du 19 Mai 1984, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1984, fixant le nombre des postes ouverts au concours de recrutement des Maitres assistants hospitalo-universitaires, notamment l'article 3?

- DECIDE -

Article Unique : La composition du jury chargé de classer les candidats au concours de recrutement des Maitres assistants hospitalo-universitaires ouverte par l'arrêté interministériel du 20 novembre 1984 est fixé comme suit :

- Le Directeur de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Alger.
- Le Directeur de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales de Constantine.
- Le Directeur de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales d'Oran.
- Le Directeur de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales de Annaba.

Fait à Alger le, 25 Déc. 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Par décision n° 158 du 25 Décembre 1984, Monsieur BOUGUERRA Nourredine est chargé de l'intérim de la Direction de l'INES en Informatique de Sétif.

DECISION N° 160

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 76.43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation,
- Vu le décret 79.127 du 28 Juillet 1979 changeant la dénomination du Centre national des sports en "Institut des Sciences et de la Technologie du Sport " et modifiant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement.
- Vu le décret 83.363. du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.

- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un concours en vue de l'obtention du Magister en "théorie et méthodologie du sport".
- Vu le procès verbal du Jury d'admission au concours d'entrée au magister en "théorie et méthodologie du sport " réuni en date du 6 novembre 1984.

- DECIDE -

Article 1 : Les candidats, au nombre de cinq ; et dont la liste est arrêtée ci après, sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en formation post-graduée en théorie et méthodologie du sport au titre de l'année universitaire 1984/1985.

- Monsieur HAFED Bouharkat
- Monsieur BELLIK Adnadjem
- Monsieur CHAREF Boualem
- Monsieur REZIG Mustapha
- Madame BELABED Mériem

Article 2 : Messieurs le directeur de la Formation du Ministère de la Jeunesse et des sports et le Recteur de l'Université d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Vice Ministre chargé des Sports,

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

A. BRERHI.

Instruction interministérielle n° 25 relative
au congé scientifique des médecins, pharmaciens
et chirurgiens dentistes, spécialistes hospitalo-
universitaires, professeurs, docteurs et Maîtres
assistants.

Référence : Décret n° 82.491 du 18 décembre 1982 fixant les statuts
particuliers des médecins, des pharmaciens et des
chirurgiens dentistes, des spécialistes et spécialistes
hospitalo universitaires.

Décret n° 81.17 du 14 Février 1981 fixant les conditions
de mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement
à l'étranger modifié et complété par le décret du 25
décembre 1982 et les textes pris en leur application notam-
ment l'arrêté du 16 Mai 1983 fixant les taux des Alloca-
tions et avantages annexés accordés aux bénéficiaires
d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités
d'octroi du congé scientifique aux professeurs, docteurs et maîtres-
assistants, ainsi que les conditions de prise en charge et de transfert
quand ces praticiens se rendent à l'étranger.

I. Objet du congé scientifique

Le congé scientifique, tel que prévu par l'article 61 du
décret n° 82.491 ci dessus référencé, couvre des périodes de participation
des Professeurs, docteurs et maîtres assistants, à des congrès, colloques
séminaires ou tout autre réunion traitant de problèmes scientifiques
liés à leur spécialité, organisés à l'intérieur ou l'extérieur du terri-
toire national.

II. Modalités d'octroi du congé scientifique

1) Durée

Afin de faciliter aux médecins, pharmaciens et chirur-
giens dentistes spécialistes hospitalo-universitaires la participation
aux réunions scientifiques et techniques tenues sur le territoire national
ou à l'étranger, il leur est accordé un congé exceptionnel dit "congé
scientifique d'une durée de vingt jours par année civile.

Cette durée est accordée par tranche maximale de sept
jours, le congé scientifique ne peut être cumulé avec un autre congé
scientifique ni le congé annuel. Il ne peut également être reporté
sur l'année suivante.

3. Demande de participation

En vue de bénéficier du congé scientifique, le postulant adresse sous couvert de la voie hiérarchique avant la fin du mois d'avril pour le second semestre de l'année en cours et avant la fin du mois d'octobre pour le premier semestre de l'année civile qui suit, au directeur de l'établissement sanitaire d'affectation et au directeur de l'institut concerné un état prévisionnel de ses participations. Ces prévisions sont exploitées par les administrations compétentes en vue de préparer les différents titres de congés.

Pour chaque participation, le postulant présente :

- Une demande, indiquant le spécialiste hospitalo universitaire remplaçant.
- Un document attestant l'inscription de l'intéressé ou à défaut, un rapport démontrant l'intérêt scientifique de sa participation.

En tout état de cause, le concerné adresse, à l'issue de son congé scientifique, un compte rendu des travaux de la réunion et, éventuellement, une copie de sa communication au Ministère de la Santé Publique et au Ministère de l'Enseignement Supérieur sous couvert de la voie hiérarchique.

4. Délivrance des congés.

La décision de mise en congé scientifique est prise conjointement par le directeur de santé de Wilaya et le directeur de l'institut concerné.

III. Conditions de prise en charge

1. Lorsque la rencontre scientifique se déroule sur le territoire national et hors du lieu d'activité habituelle; les frais de transport et les indemnités journalières sont pris en charge selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

2. Lorsque la rencontre scientifique à laquelle doit assister le professeur, le docteur ou le maître-assistant se déroule à l'étranger, les conditions de prise en charge sont les suivantes :

a) Les professeurs, docteurs et maîtres assistants qui bénéficient durant leur congé scientifique d'une autorisation de participation à une rencontre internationale délivrée par la commission nationale de la formation à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur relative aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger et qui présentent une communication bénéficiant d'une prise en charge financière comprennent :

- Les frais de participation
- Le titre de transport
- Une indemnité journalière calculée conformément à la réglementation en vigueur.

b) Les professeurs, les docents et maitres assistants qui bénéficient durant leur congé scientifique d'une autorisation de participation à une rencontre internationale délivrée par la commission nationale de formation à l'étranger sans présentation d'une communication, bénéficient d'une autorisation de change pour couvrir :

- Leurs indemnités journalières calculées conformément à la réglementation relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de mission temporaire à l'étranger.

- Les frais de participation.

Dans ce cas l'ensemble des frais sont à la charge du spécialiste hospitalo-universitaire.

L'allocation en devises correspondant aux frais de participation et à l'indemnité journalière est délivrée par la banque centrale d'Algérie au vu de la décision de la commission nationale de formation à l'étranger. Outre l'allocation en devises, il est délivré en tant que de besoin par les services concernés des Finances et à la demande de l'intéressé, une dérogation pour l'acquisition du billet de transport par la voie la plus directe.

IV. Publication annuelle des communications présentées aux réunions scientifiques et des comptes rendus des travaux y afférents.

Les Ministères concernés établissent et publient un recueil périodique des communications présentées par les spécialistes hospitalo-universitaires aux réunions scientifiques, ainsi que les compte rendus des travaux de ces réunions.

Le Ministre
de l'Enseignement Supérieur,

A.BRERHI.

Le Directeur Général
de la Fonction Publique

M.K. EULMI.

Instruction n° 132 fixant les critères
et les modalités de dépôt et de traitement
des candidatures à l'emploi spécifique de
chef de service hospitalo-universitaire.

Les emplois de chef de service hospitalo-universitaire sont ouverts par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et

et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis de la Commission de Coordination Hospitalo-universitaire Nationale.

La présente instruction fixe les critères ainsi que les modalités de dépôt et de traitement des candidatures à ces emplois qui sont pourvus par voie de concours national.

I. Critères

Les postes sont ouverts aux candidats praticiens spécialistes professeurs et docents, ayant deux années d'ancienneté dans ce grade, en position d'activité permanente hospitalo-universitaire.

Après ans au moins de service en cette qualité, tout chef de service peut faire acte de candidature pour un autre service ouvert à la consultation.

II. Composition et dépôt des dossiers de candidatures.

Les dossiers doivent comporter :

1. Une demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service, qui précisera le ou les postes désirés, classes dans l'ordre de préférence du candidat ;

2. Un curriculum vitae portant sur :

- *Le grade occupé,
- *L'ancienneté dans le grade et le classement par la commission universitaire nationale, lors de l'accès au grade;
- *Les responsabilités assumées (chefferie de service, responsabilités hospitalières et universitaires),
- *Les travaux pédagogiques et scientifiques,
- *La participation à la guerre de libération Nationale.

Les dossiers ainsi constitués doivent être déposés dans un délai de un mois, à compter de la date de mise en concours des postes, auprès de la Direction de la Santé de Wilaya du postulant. La Direction de la santé inscrit les dossiers sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les transmet sous forme d'un envoi spécial, sous bordereau descriptif, à l'adresse du secrétariat Permanent de la C.C.H.U.N.

III. Traitement des dossiers de candidatures.

Les travaux pédagogiques et scientifiques seront évalués et cotés par un jury national, par spécialité, sur la base de la grille adoptée par la commission Universitaire Nationale.

Le classement des candidatures sera établi par une sous-commission de la CCHUN composée comme suit :

- Le Secrétaire Permanent de la CCHUN
- Le Secrétaire Général de l'U.M.A.
- Le Président du Conseil de l'éthique,
- Les Présidents des C.C.H.U. régionales,
- Le Directeur Général des Services de Santé,
- Le Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Après avis de la C.C.H.U.N, les nominations sont prononcées par arrêtés conjoints du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

IV. Cas des services qui demeurent vacants après leur mise en concours.

Dans ce cas, la chefferie de service par intérim pourra être assurée par un docent ou un maître assistant retenu par voie de mise en concours du poste.

Le Ministre
de l'Enseignement Supérieur,

A. BRERHI.

Le Ministre
de la Santé Publique,

D. HOUHOU.

Instruction n° 38 relative à l'affectation de praticiens étrangers dans les services hospitalo universitaires.

Destinataires

MM. Les Walis (cabinet)
Les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales (INES-SM)
Les Directeurs de la Santé de Wilaya
Les Directeurs des secteurs sanitaires universitaires.
Les Directeurs chargés du Personnel au Ministère de l'Enseignement Supérieur et du Ministère de la Santé Publique.

ALGER - ORAN - CONSTANTINE.

Grâce aux efforts de formation, les effectifs en personnels hospitalo universitaires nécessaires au fonctionnement des services sont actuellement suffisamment algérianisés dans un grand nombre de disciplines et de spécialités.

La relève étant ainsi assurée dans ces services, l'apport en praticiens étrangers ; maitres-assistants ou sur des postes de santé publique n'est nécessaire.

En conséquence, les Directeurs des INES-SM et les Directeurs de Santé de Wilaya doivent appliquer, conjointement, les dispositions qui suivent, en ce qui concerne les services précisés ci après.

- renouvellement de contrat d'un praticien étranger dans ces services ;

- soumettre au Ministère de la Santé Publique et au Ministère de l'Enseignement Supérieur les cas dont la durée du contre qui reste à courir dépasse six mois, et proposer des réaffectations dans les services des hopitaux non universitaires de la région dépourvus de praticiens nationaux de ces spécialités.

A. Spécialités de médecine.

SPECIALITES	SECTEURS SANITAIRES UNIVERSITAIRES		
	ALGER	ORAN	CONSTANTINE
médecine interne	x	x	x
cardiologie	x	x	x
dermatologie	x		
diabétologie	x		
endocrinologie	x		
gastro-entérologie	x	x	
hématologie	x	x	x
maladies transmissibles	x	x	x
neurologie	x		x
pédiatrie	x		
pneumo-ptisiologie	x		x
rhumatologie	x		
chirurgie générale	x	x	x
" pédiatrique	x		
" thoracique	x		
gynécologie-obstétrique	x		
neuro-chirurgie	x		
ophtalmologie	x		
O.R.L.	x	x	x
orthopédie-traumatologie	x		x
urologie	x	x	
anesthésie-réanimation	x		

Le Ministre de la Santé
Publique
D.HOUHOU

Fait à Alger le 13 novembre 1984
Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A.BREHRI.

Instruction n°25 du 18 décembre 1984
relative à l'installation des conseils
scientifique à l'université.

Ref: décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de
l'université.

A Messieurs les Recteurs,

1. Le décret portant statut de l'université prévoit la mise en place d'un conseil scientifique d'université et de conseil scientifique d'institut. La mise en place de ces conseils est une opération importante dans la réalisation des objectifs et missions assignés à l'université et tracée pour la période à venir.

En effet je vous rappelle que conformément aux orientations nationales, nos institutions de formation supérieure doivent oeuvrer en vue d'élever le niveau de la formation et réaliser des objectifs qualitativement performants.

Le rôle des conseils scientifiques est à ce propos déterminant. C'est pourquoi j'attache une importance particulière à l'opération de leur mise en place et au strict respect des règles arrêtées par le statut-type.

2. L'installation des conseils scientifiques doit s'opérer conformément à l'article 29 du statut et à la présente instruction:

a) le conseil scientifique de l'institut est présidé par un enseignant-chercheur ou un chercheur de rang ou de grade le plus élevé, nommé pour une période de trois (03) ans.

Les universités doivent proposer à la nomination trois(3) candidats remplissant les conditions requises.

Cette opération est préalable à toute installation de conseil scientifique.

b) Les universités doivent proposer outre les candidatures à la présidence du conseil scientifique les noms des responsables membres de droit du conseil:

- le directeur de l'institut
- le directeur adjoint des études
- le directeur adjoint à la post-graduation et à la recherche
- les chefs de départements pédagogiques.

L'ensemble de ces responsables doivent être au préalable nommés à leur emplois par arrêtés.

c) Concernant la représentation des enseignants par département, les universités proposent à l'administration centrale les noms des enseignants élus par leur pairs en assemblée générale de département. Les assemblées générales regroupent l'ensemble du corps enseignant des départements respectifs.

Les assemblées générales doivent élire parmi leurs membres un enseignant de rang magistral et un enseignant ayant le grade de maître-assistant titulaire. Ainsi les corps des enseignants tout grades confondus seront représentés au sein du conseil.

d) La composition de conseil scientifique de l'institut est arrêtée à l'issue de l'ensemble des propositions, par arrêté du Ministre.

3. Concernant le conseil scientifique de l'université, il ne peut être installé qu'après la désignation des conseils scientifiques des instituts. Les représentants des enseignants à ce conseils, sont élus par une assem-

blée générale présidée par le recteur regroupant l'ensemble des enseignants élus, par les assemblées de départements. Cette assemblée procède à la désignation d'un enseignant-chercheur de rang magistral et un enseignant-chercheur ayant le grade de maître-assistant titulaire.

4. L'opération de mise en place des conseils scientifiques doit être achevée au plus tard le 31 mars 1985.

Je vous rappelle que les modalités de fonctionnement des conseils scientifiques de l'université et des instituts seront déterminées par arrêté du Ministre.

Je tiens à rappeler in fine toute l'attention qu'il faut accorder à cette opération et au strict respect des dispositions réglementaires en la matière.

Fait à Alger le 18 dec 1984
Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A. BRÉRHI.

Instruction n°26 du 27 decembre 1984
relative à l'installation des conseils
scientifiques des instituts nationaux
d'enseignement supérieur.

A Messieurs les coordonateurs
des INES
Messieurs les directeurs des
INES.

Ref: décret n°83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'INES.

Par instruction n°15 du 18 décembre 1984 j'ai demandé à messieurs les recteurs à procéder aux opérations devant aboutir à l'installation des conseils scientifiques d'instituts et d'université avant le 31 mars 1984.

Je vous demande de vous y référer et de procéder en ce qui vous concerne aux mêmes opérations.

Fait à Alger le 17/12/1984
Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
A. BRÉRHI.

Note à Messieurs les Recteurs
les Directeurs des Instituts
Nationaux d'Enseignement Supérieur
les Directeurs de Ecoles.

Objet : Décret n° 84.296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches
d'Enseignement et de formation à titre d'occupation
accessoire.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie du décret cité en objet et de vous rappeler que l'objectif visé essentiellement par ce texte est l'utilisation rationnelle et maximum du potentiel National dans le domaine de l'Enseignement. Ce qui peut permettre d'une part l'établissement d'une coopération inter-Etablissement et le renforcement des échanges entre les Etablissements d'Enseignement quelle que soit leur tutelle et d'autre part l'ouverture de nos Etablissements aux praticiens et hommes de terrain en vue d'enrichir l'enseignement et d'y apporter leur expérience.

Il est à souligner que le présent décret ne vise guère une quelconque augmentation déguisée des rémunérations. De ce fait l'application des dispositions du décret exige plus de rigueur et de contrôle.

La mise en oeuvre des mesures arrêtées est subordonnée à certaines conditions définies.

Les tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire doivent être distinctes des tâches d'enseignement liées à la charge statutaire et de celles attachées à l'exercice de l'activité principale.

L'application du présent décret doit être justifiée par l'insuffisance du nombre d'enseignants permanents.

Les tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire doivent être assurées exclusivement par les nationaux, des priorités sont fixées ;

- a) Priorité de recourir aux enseignants permanents attachés à l'Etablissement.
- B) Enseignants permanents attachés à d'autres Etablissements d'enseignement ou de formation.
- c) Des fonctionnaires, agents publics, cadres et techniciens spécialistes dans les différents secteurs d'activité.

Enfin horaire par enseignant est de six (6) heures par semaine.

Il est précisé qu'en cas de recours à enseignants d'une autre ville Universitaire, les frais autres que ceux relatifs aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire restent régis par la réglementation en vigueur.

Le présent décret abroge le décret n° 77.116 relatif aux enseignants associés ainsi que l'article 2 du décret n° 77.114 qui interdisait la vacation.

Le chargé d'Etudes et de
synthèse aux affaires Juridiques

M.S. BOUSBIA.

Note de service relative à
l'application de l'instruction
n° 25 de Monsieur le Ministre
portant sur l'installation des
Conseils Scientifiques à
l'Université.

A Messieurs les Recteurs

A Messieurs les Coordonnateurs des INES

A Messieurs les Directeurs des INES.

par instruction du 28 Décembre 1984 Monsieur le Ministre vous demandait d'engager l'opération visant à l'installation des Conseils Scientifiques des Instituts et des Universités. Il a souligné à ce propos l'importance du rôle dévolu aux conseils Scientifiques durant l'étape nouvelle qu'entame l'Université Algérienne en vue de la réalisation des objectifs du plan économique social.

La présente note a pour objet de préciser des modalités pratiques de déroulement de cette opération qui devra se dérouler d'une manière simultanée dans tous les Etablissements d'Enseignement Supérieur.

Organisation préalable :

Préalablement à l'installation des Conseils Scientifiques les Instituts d'Université, des INES ainsi que les Universités doivent avoir procédé à leur propre organisation par :

- 1- La désignation des Directeurs Adjointes à tous les Instituts et Instituts Nationaux, ainsi que des Chefs de Départements Pédagogiques.

Cette désignation intervient par arrêté de Monsieur le Ministre sur proposition du Recteur (qui reçoit lui même une proposition du Directeur d'Institut) ou du Directeur d'INES.

Ces propositions doivent parvenir à l'Administration Centrale avant la fin du premier semestre 84.85, sous la forme d'une proposition unique pour chaque emploi puisqu'il s'agit de collaborateurs directs du chef d'établissement (accompagnées des indications utiles voir annexe).

2- La désignation des présidents de Conseils Scientifiques d'Instituts, d'INES et d'Université comme le rappelle l'instruction n° 25 de Monsieur le Ministre, Président du Conseil est nommé par arrêté pour une période de trois années.

Il doit en outre être un enseignant ou un chercheur du grade ou du rang le plus élevé.

La proposition à la nomination est soumise par Messieurs les Recteurs et Directeurs d'INES en la forme suivante :

- Trois candidatures pour chaque présidence de Conseil scientifiques
- Un dossier concernant chaque candidat indiquant notamment sur curriculum vitae.

Ces propositions doivent parvenir à l'administration centrale avant la fin du premier semestre 84.85.

II. Désignation des Représentants d'Enseignants et de Chercheurs :

Les décrets portant statuts-type des Universités et des INES prévoient une représentation des personnels enseignants et chercheurs par département pédagogique. L'instruction de Monsieur le Ministre précise que les membres élus des Conseils Scientifiques sont désignés par des assemblées d'enseignants par département.

1- L'Assemblée du département :

Présidée par le chef de département concerné, cette assemblée se réunit en une séance unique consacrée à l'élection de deux enseignants ; l'un de rang magistral, l'autre de grade de Maître assistant titulaire.

Il est souhaitable que cette désignation se fasse par consensus car il s'agit de désigner les enseignants ou les chercheurs remplissant les critères scientifiques exigés et ayant la lourde charge d'exprimer le point de vue des Enseignants quant à la marche de leur Etablissement.

2- Sitôt élus les Représentants des Enseignants et Chercheurs par département se réunissent sous la présidence du Recteur de l'Université en vue de la désignation par eux, de deux enseignants : l'un de rang magistral, l'autre de grade de Maître assistant titulaire, pour siéger au Conseil d'Université.

Les réunions d'assemblée générale de département et des Universités doivent avoir lieu dès la première semaine de la rentrée du Second semestre 1984/1985.

III Nomination aux conseils scientifiques et installation :

Lorsque l'ensemble des propositions seront parvenues à l'Administration Centrale, Monsieur le Ministre procédera à la désignation des membres des Conseils scientifiques par arrêtés. Dès lors, Messieurs les Recteurs procéderont à l'installation des Conseils Scientifiques des Instituts d'Université. Messieurs les Coordonnateurs d'Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur installeront les Conseils d'INES.

La procédure d'installation des Conseils scientifiques d'Universités sera précisée ultérieurement.

Le service juridique de l'Administration Centrale demeure à votre disposition pour tout éclaircissement.

Fait à Alger, le 24/12/1984

Le Chargé d'Etudes et de Synthèse.

M.S. BOUSBIA.

Décisions de soutenance de thèses et
de Mémoires;

Date de la décision	Nom et prénoms du cand.	Options et filières	Etablissement
20/10/1984	MOUFEK Abderahmane	Magister en électronique Option caractérisation des composants et dispo sitifs à semi conducteur	U.S.T.O.
29/10/1984	ABERAHMANE Abdelhamid	Magister en génie Méca- nique - Option techno- logie	Université Annaba
10/11/1984	GHOULI Nouredine	Mathématiques - option Théorie du contrôle et optimisation.	Université Oran
17/11/1984	MOHAMED BRAHIM Brahim	Doctorat en Sciences Médicales	Université Oran.
19/11/1984	BOUKLI HACENE Med Abdelhafid	Doctorat en Sciences Médicales	Université Oran
19/11/1984	HEBBAR Mokhtar	Magister en Langue et Littérature Arabes, option Littérature.	Université Oran
19/11/1984	LELOU Abderahmane	Magister en Sciences éco- nomique- option planif.	Université Oran
21/11/1984	CHIHEB Azzedine	Magister en Electronique	Université Annaba
26/11/1984	GRABA Mustapha Kamel	Doctorat en Sciences Médicales	Université Oran
8/12/1984	MEHADJI Mohamed	Doctorat en Sciences Médicales	Université Oran
8/12/1984	CHEIKH Touhami	Doctorat en Sciences Médicales	Université Oran
8/12/1984	MEBARKI Née HADJRI Sonia	Magister en physique option semi conducteur	Université Oran
12/12/1984	BOULKOUR Chafika	Magister en Science de l'Education -option Psycho-Pédagogie.	Université Constantine

12/12/1984	MAACHE youcef	Magister en Sciences de l'Education, option psycho-pédagogie	Université Constantine
18/12/1984	NOUASRIA Boubaker	Doctorat en Sciences Médicales, option maladies infectieuses	Université Constantine
18/12/1984	BELKHODJA Malika	Magister en génie nucléaire, option instrumentation et contrôle	Commissariat aux Energies Nouvelles
18/12/1984	HARMIM Née DJELOUT Dahbia	Magister en analyse	INES DE Tizi Ouzou.
18/12/1984	LAHMER Khaled Mehdi	Magister en Mines	Université de Annaba
24/12/1984	SAHNOUN Mohamed	Magister en Techniques Economiques quantitatives.	Université Constantine
24/12/1984	HERNANE Abderahmane	Magister en droit privé option contrat et responsabilité	Université Oran
24/12/1984	BELHAMITI Mokhtar	Magister en Electronique option traitement des données.	U.S.T.O.
24/12/1984	TALEB Fatiha	Magister en Droit privé option contrat et responsabilité.	Université Oran
24/12/1984	BRAHMIA Brahim	Magister en Techniques économiques quantitatives.	Université Constantine
	BERRACHED Kouider	Magister en Génie Civil OPTION Théorie et technique des constructions en génie civil.	U.S.T.O.
	RICHE Ahmed	Magister en Génie Civil Théorie et technique de construction en génie civ.	U.S.T.O
	BENMENNI Mouloud	Magister en Génie Civil Théorie et technique de Construction en génie civ.	U.S.T.O.

BOUDIA Maamar	Magister en Génie civil option théorie et technique de construction en génie civil	U.S.T.O.
KEBDANI Said	Magister en Mécanique OPTION Technologie et fabrication machines outils.	U.S.T.O.
BELAID Fouad	Magister en électronique option acoustique et traitement du signal	U.S.T.O.
BENZOHRA IDRISSE Malika	Magister en Electronique Option caractérisation des composants et matériaux à semi conducteurs	U.S.T.O.
NAIMI Abassia	Magister en électronique option : caractérisation des composants et matériaux à semi conducteurs	U.S.T.O.
TANDJAOUI Née BAGHDADLI Nacéra	Magister en Mathématiques option: optimisation et théorie du contrôle	Université ORAN
SAIBI Hacène	Magister en Génie Nucléaire - Option: radioprotection et santé	Commissariat aux Energies nouvelles.

P/ le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Signé : M. KHELLADI.